

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

114<sup>e</sup> année

1<sup>er</sup> septembre

1982

No 40



Éditeur officiel  
Québec



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

114<sup>e</sup> année  
1<sup>er</sup> septembre 1982  
No 40

### Sommaire

Table des matières .....	3423
Décrets .....	3425
Conseil du trésor .....	3465
Avis .....	3469
Commission parlementaire .....	3471
Proclamations .....	3473
Projets de règlements .....	3475
Index .....	3489

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 ..... 65 \$ par année  
Édition anglaise ..... 65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Georges Lapierre**  
**Gazette officielle du Québec**  
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

**Service de la diffusion des publications**  
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

## Décret(s)

1755-82	Bouchette, municipalité .....	3425
1756-82	Low, canton .....	3427
1757-82	Montminy, canton .....	3428
1758-82	Ripon, canton .....	3430
1759-82	Thorne, canton .....	3432
1760-82	Woodbridge, canton .....	3434
1761-82	Wright, canton .....	3435
1762-82	Mulgrave et Derry, cantons-unis .....	3437
1763-82	Kazabazua, municipalité .....	3439
1764-82	Lac-Sainte-Marie, municipalité .....	3440
1765-82	Northfield, municipalité .....	3441
1766-82	Sainte-Lucie-des-Laurentides, municipalité .....	3443
1839-82	Accidents du travail — Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation .....	3469
1840-82	Décret de la construction (Mod.) .....	3445
1845-82	Rouliers publics — Montréal (Mod.) .....	3447
1857-82	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants .....	3448
1867-82	Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (Mod.) .....	3449
1868-82	Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières (Mod.) .....	3450
1869-82	Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain (Mod.) ..	3451
1870-82	Administration des revenus et des recettes de l'Éditeur officiel du Québec .....	3452
1887-82	Création et exploitation de SODEQ (Mod.) .....	3455
1895-82	Tarif d'honoraires des huissiers (Mod.) .....	3456
1897-82	Camionnage — Ordonnance générale (Mod.) .....	3457
1904-82	Aide sociale — Règlement (Mod.) .....	3458
1906-82	Agents de sécurité — Montréal — Prélèvement (Mod.) .....	3459
1908-82	Musiciens — Montréal (Mod.) .....	3460
1925-82	Établissement de jeunes agriculteurs, Loi favorisant l'... — Règlement .....	3462

**Conseil du trésor**

140525	Cadres supérieurs — Conditions de travail (Mod.) .....	3465
--------	--	------

**Avis**

Accidents du travail — Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (Mod.) .....	3469
--	------

**Commission(s) parlementaire(s)**

Organisation et financement du transport en commun dans la région de Montréal .....	3471
---	------

**Proclamation(s)**

Fonction publique, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 12 août 1982.....	3473
Régimes de retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... — Entrée en vigueur de certains articles le 18 août 1982 .....	3473

**Projet(s) de règlement(s)**

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail .....	3475
Camionnage — Montréal .....	3477
Embauchage des personnes handicapées .....	3478
Mécaniciens de machines fixes — Règlement .....	3485
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que les médecins — Règlement 1 .....	3486
Salariés de garages — Roberval .....	3487
Normes du travail, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi. ....	3488

## Décret(s)

Gouvernement du Québec

### Décret 1755-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

#### Bouchette

CONCERNANT la municipalité de Bouchette.

ATTENDU QUE la municipalité de Bouchette, résultant de la fusion des municipalités du canton de Bouchette et du canton de Cameron, a été créée par lettres patentes le 22 mars 1980;

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que les municipalités du canton de Bouchette et du canton de Cameron ont existé du 1<sup>er</sup> janvier 1867 au 22 mars 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de ces deux municipalités lors de leur érection, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'ont portés ces municipalités;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

#### I — CANTON DE BOUCHETTE

La description des limites territoriales de la municipalité du canton de Bouchette lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées comme suit:

1. le 31 janvier 1921: proclamation de l'érection de la municipalité de Bouchette-Sud (maintenant Blue-Sea) à même la municipalité du canton de Bouchette (*Gazette officielle du Québec*, 5 février 1921, p. 343);

2. le 19 août 1921: proclamation de l'érection de la municipalité de Messine à même la municipalité du canton de Bouchette (*Gazette officielle du Québec*, 27 août 1921, p. 1809);

Les noms sous lesquels la municipalité a existé sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1867 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Bouchette »;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 22 mars 1980: « municipalité du canton de Bouchette »;

#### II — CANTON DE CAMERON

La description des limites territoriales de la municipalité du canton de Cameron lors de son érection apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées comme suit:

1. 1<sup>er</sup> janvier 1946: érection de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau à même la municipalité du canton de Cameron: proclamation du 15 octobre 1945 (*Gazette officielle du Québec*, 3 novembre 1945, p. 2237);

2. 1<sup>er</sup> janvier 1955: annexion à la municipalité du canton de Cameron d'une partie de la municipalité de Northfield: proclamation du 17 août 1954 (*Gazette officielle du Québec*, 28 août 1954, p. 2632);

Les noms sous lesquels la municipalité a existé sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1867 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Cameron »;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 22 mars 1980: « municipalité du canton de Cameron ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

#### ANNEXE « A »

LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BOUCHETTE LORS DE SON ÉRECTION LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1867

L'étendue ou compeau de terrain borné et limité comme suit: au nord par la réserve indienne de Maniwaki; au sud par le canton de Wright; à l'est par la rivière Gatineau, et à l'ouest par les terres incultes de la Couronne. Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la rive ouest de ladite rivière Gatineau, et définissant le coin nord-est du canton de Wright susdit et le coin sud-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de la ligne extérieure nord dudit canton de Wright, astronomiquement ouest, la variation étant de 8°30' 0. 750 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne méridienne, ou de la ligne

extérieure ouest dudit canton de Wright, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-ouest dudit canton de Wright, et l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne méridienne, astronomiquement N. 780 chaînes, 40 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud de la réserve indienne susdite, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-ouest de ladite réserve et l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure sud de ladite réserve, astronomiquement est, 856 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la rivière Gatineau; et de là, le long de la rive ouest de ladite rivière Gatineau, en suivant ses sinuosités, dans une direction sud, jusqu'au point de départ.

**ANNEXE « B »**  
**LIMITES TERRITORIALES DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DU CANTON**  
**DE CAMERON LORS DE SON ÉRECTION**  
**LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1867**

Une certaine étendue ou compeau de terrain limité et borné au nord par le canton arpenté de Kensington; au sud par le canton de Northfield; à l'est par le lac de 32 milles; et à l'ouest par la rivière Gatineau.

Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la rive est de ladite rivière Gatineau, et définissant l'angle nord-ouest dudit canton de Northfield susdit, et l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de la ligne extérieure nord dudit canton de Northfield, astronomiquement est, 507 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection du lac Papegoegawong, communément appelé lac de 32 milles, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, dans une direction nord, en longeant la rive du lac de 32 milles, et suivant ses sinuosités, une distance en ligne directe d'environ 782 chaînes, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Kensington susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure sud du canton de Kensington vrai ouest, 326 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la rivière Gatineau susdite, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, longeant la rive est de ladite rivière Gatineau, dans une direction sud, et suivant ses sinuosités, jusqu'au point de départ.

Gouvernement du Québec

## Décret 1756-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Canton de Low

CONCERNANT la municipalité du canton de Low.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité du canton de Low existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les limites territoriales de la municipalité du canton de Low du 1<sup>er</sup> janvier 1858, date de son érection, au 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1858 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Low »;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité du canton de Low ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A » DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE GATINEAU, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton de Low et d'une partie de la rivière Gatineau et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-ouest du canton de Low; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des can-

tons d'Aylwin et de Low prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Low et de Masham; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; enfin, la ligne séparant le canton de Low des cantons d'Aldfield et de Cawood jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1757-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Canton de Montminy

CONCERNANT la municipalité du canton de Montminy.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité du canton de Montminy existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1862;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales du canton de Montminy lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées comme suit:

1. le 24 décembre 1875: annexion d'une partie des cantons Armagh et Mailloux, territoire non organisé du comté de Bellechasse, à la municipalité du township de Montminy, comté de Montmagny (1875, chap. 43, art. 2);

2. le 30 mars 1883: réunion au comté de Bellechasse du territoire mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> (1883, chap. 37, art. 1);

3. le 18 décembre 1894: approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une résolution du conseil du comté de Montmagny du 6 novembre 1894 annexant les cantons Rolette et Panet, territoire non organisé, à la municipalité du canton de Montminy (*Gazette officielle du Québec*, 5 janvier 1895, p. 10);

4. le 25 mars 1907: approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une résolution du comté de Montmagny du 28 janvier 1907 érigeant la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, dont une partie (mentionnée au paragraphe 3<sup>o</sup>) est détachée du territoire du canton de Montminy (*Gazette officielle du Québec*, 6 avril 1907, p. 654);

5. le 24 mars 1911: annexion d'une partie de la municipalité du canton de Montminy à la municipalité de la partie Est du canton d'Armagh (1911, chap. 8);

Les limites territoriales de la municipalité du canton de Montminy le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1862 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Montminy »;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité du canton de Montminy ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A »

#### LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MONTMINY LORS DE SON ÉRECTION LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1862

Toute cette étendue de terrain bornée comme suit, savoir: au nord-est par le canton de Patton; au sud-ouest par le canton de Mailloux; au nord-ouest en partie par le canton d'Armagh et en partie par le canton de Ashburton; et au sud-est par le canton de Rolette. Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne extérieure sud-est dudit canton d'Armagh, et définissant l'angle le plus au nord du susdit canton de Mailloux, et l'angle le plus à l'ouest de ladite étendue de terrain; de là, longeant ladite ligne extérieure sud-est du canton d'Armagh, et en continuant le long de la ligne extérieure sud-est de canton d'Ashburton susdit, astronomiquement N. 45° E. 607 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-ouest du susdit canton de Patton, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'ouest dudit canton de Patton, et l'angle le plus au nord de ladite étendue de terrain; de là, S. 45° E. 560 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord-ouest du susdit canton de Rolette, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord dudit canton de Rolette et l'angle le plus à l'est de ladite étendue de terrain; de là, longeant ladite ligne extérieure nord-ouest dudit canton de Rolette, S. 45° O. 607 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord-est du susdit canton de Mailloux, à un poteau et borne définissant l'angle le plus à l'est dudit canton de Mailloux et l'angle le plus au sud de ladite

étendue de terrain; de là, longeant ladite ligne extérieure nord-est du canton de Mailloux, N. 40° O. 560 chaînes, plus ou moins jusqu'au point de départ.

**ANNEXE « B »**

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DU CANTON DE MONTMINY, DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MONTMAGNY, LE 19 DÉCEMBRE 1981**

Un territoire composé d'une partie des cantons de Montminy et de Rolette et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord du canton de Montminy; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton et partie de la ligne nord-est du canton de Rolette jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de ce dernier canton; en référence au cadastre du canton de Rolette, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 35 et 36 du rang II; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne nord-est du canton de Roux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Rolette et la ligne sud-ouest du canton de Montminy; en référence au cadastre de ce canton, les lignes nord-ouest et nord-est du lot 30 du rang I sud-ouest; la ligne séparative des rangs I sud-ouest et II sud-ouest; la ligne nord-est du lot 1 du rang I sud-ouest; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Montminy en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources,  
Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre.

3970-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1758-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Canton de Ripon

CONCERNANT la municipalité du canton de Ripon.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité du canton de Ripon existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales de la municipalité du canton de Ripon lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées comme suit:

1. le 11 octobre 1920: proclamation de l'érection de la municipalité de Montpellier, dont une partie est détachée de la municipalité du canton de Ripon (*Gazette officielle du Québec*, 23 octobre 1920, p. 2266);

2. le 26 juin 1923: proclamation de l'érection de la municipalité du village de Ripon à même la municipalité du canton de Ripon (*Gazette officielle du Québec*, 14 juillet 1923, p. 2222);

3. le 1<sup>er</sup> janvier 1979: entrée en vigueur de l'ordonnance du ministre des Affaires municipales du 4 décembre 1978 annexant une partie de la municipalité du village de Chénéville à la municipalité du canton de Ripon (*Gazette officielle du Québec*, Partie I, 30 décembre 1978, p. 15621);

4. le 1<sup>er</sup> janvier 1981: entrée en vigueur de l'ordonnance du ministre des Affaires municipales du 20 novembre 1980 annexant une partie de la municipalité de Montpellier à la municipalité du canton de Ripon (*Gazette officielle du Québec*, Partie I, 27 décembre 1980, p. 12282);

Les limites territoriales de la municipalité du canton de Ripon le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1861 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Ripon »;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité du canton de Ripon ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A » LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RIPON LORS DE SON ÉRECTION LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1861

Une étendue de terrain bornée et limitée comme suit: au nord par le canton de Hartwell; au sud, en partie par le canton de Lochaber, en partie par l'augmentation de Lochaber et en partie par la seigneurie de la Petite-Nation; à l'est, en partie par le canton de Suffolk et en partie par ladite seigneurie de la Petite-Nation; et à l'ouest, par le canton de Mulgrave. Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne de profondeur dudit canton de Lochaber, définissant l'angle sud-est dudit canton de Mulgrave et l'angle sud-ouest de ladite étendue de territoire; de là, suivant la ligne extérieure est dudit canton de Mulgrave, astronomiquement N. 668 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne sud du canton de Hartwell susdit; à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-ouest de ladite étendue de territoire; de là, suivant ladite ligne ouest du canton de Suffolk, sud, 132 chaînes, plus ou moins jusqu'à l'intersection de la ligne de profondeur de la susdite seigneurie de la Petite-Nation à un poteau et borne en pierre; de là, suivant ladite ligne de profondeur de la seigneurie de la Petite-Nation, sud 69°15' O. 536 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne de profondeur de l'augmentation de Lochaber susdite, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-est de ladite étendue de territoire; de là, suivant ladite ligne de profondeur de l'augmentation de Lochaber S. 83°30' O. 245 chaînes, 50 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne est du canton de Lochaber, à un poteau et borne en pierre; de là, suivant ladite ligne est du canton de Lochaber à un poteau et borne en pierre; de là, suivant ladite ligne est du canton de Lochaber, N. 6010' O. 125 chaînes, 50 chaînons plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne nord dudit canton de Lochaber, à un poteau et

borne en pierre; de là, suivant ladite ligne nord du canton de Lochaber, S. 83°30' O. 163 chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

#### ANNEXE « B »

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RIPON, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE PAPINEAU, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé d'une partie des cantons de Ripon et de Hartwell ainsi que d'une partie de la seigneurie de la Petite-Nation, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-est du canton de Ripon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée limitant à l'est et au sud-est le canton de Ripon jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière de la Petite-Nation; la ligne médiane de ladite rivière et du lac Simon et jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 32B du rang IV du cadastre du canton de Ripon; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud des lots 32B et 32A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 23 du rang IV; ladite ligne nord; partie de la ligne sud-est du canton de Ripon et une ligne irrégulière limitant au sud et à l'ouest ledit canton jusqu'à la ligne nord du lot 42 du rang IX du susdit canton; la ligne nord du lot 42 dans les rangs IX et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord du lot 44B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord du lot 45 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord du lot 53B du rang V et son prolongement à travers un petit lac; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne nord du lot 55A du rang IV, cette ligne traversant le chemin qu'elle rencontre et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Viceroy; ladite ligne médiane dans une direction générale nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 57A du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne nord; la ligne nord du lot 57 du rang III prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite-Nation; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 3 du rang II du cadastre du canton de Hartwell; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne est du lot 2B dudit rang II; ledit prolongement et la ligne est des lots 2B et

1B du rang II; enfin, partie de la ligne nord du canton de Ripon jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-0

Gouvernement du Québec

## Décret 1759-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Canton de Thorne

CONCERNANT la municipalité du canton de Thorne.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité du canton de Thorne existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1860;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales de la municipalité du canton de Thorne lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées par une résolution du Conseil du comté de Pontiac du 13 septembre 1876, approuvée par l'ordre-en-conseil numéro 432 du 21 décembre 1876 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1877, détachant du territoire de la municipalité les cantons d'Alleyn et de Cawood pour qu'ils forment la municipalité des townships-unis d'Alleyn et de Cawood;

Les limites territoriales de la municipalité du canton de Thorne le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1860 au 31 décembre 1876: « municipalité des townships-unis de Thorne, Cawood et Alleyn »;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1877 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Thorne »;

3<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité du canton de Thorne ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A »

LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE THORNE, CAWOOD ET ALLEYN (MAINTENANT CANTON DE THORNE) LORS DE SON ÉRECTION, LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1860

### Canton de Thorne

Toute cette étendue ou compeau de terre de forme irrégulière borné et limité comme suit: au nord par le canton de Leslie; à l'est partie par le canton de Cawood et partie par le canton de Aldfield; vers le nord-ouest par le canton de Litchfield; et vers le sud-ouest, partie par le canton de Clarendon et partie par le canton de Bristol.

Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne extérieure ouest du canton d'Aldfield susdit et définissant l'angle nord-est du canton de Bristol susdit et l'angle sud-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure ouest d'Aldfield et en continuation le long de la ligne extérieure ouest du canton de Cawood susdit, astronomiquement N. 834 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Leslie susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-est du canton de Leslie et l'angle nord-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, ouest, le long de la ligne extérieure sud du canton de Leslie 598 chaînes, 93 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-est du canton de Litchfield susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-ouest dudit canton de Leslie et l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de ladite ligne extérieure sud-est du canton de Litchfield, S. 28°30' O. 424 chaînes plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure en arrière ou nord-est du canton de Clarendon susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord dudit canton de Clarendon et l'angle le plus à l'ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure en arrière ou nord-est du canton de Clarendon, S. 61°30' E., 728 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-est dudit canton de Clarendon, à un point définissant l'angle le plus à l'est dudit canton de Clarendon; de là, le long de ladite ligne extérieure en arrière ou nord-est du canton de Bristol susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord dudit canton de Bristol; de là, le long de ladite ligne extérieure en arrière ou nord-est du canton de Bristol, S. 61°30' E. 178 chaînes, plus ou moins jusqu'au point de départ.

**Canton de Cawood**

Une certaine étendue ou compeau de terrain borné comme suit: au nord par le canton d'Alleyn; au sud par le canton d'Aldfield; à l'est par le canton de Low; et à l'ouest partie par le canton de Thorne.

Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne extérieure ouest du canton de Low susdit, et définissant l'angle nord-est du canton d'Aldfield et l'angle sud-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure ouest du canton de Low, N. 30' E, astronomiquement, 513 chaînes, 78 chaînons plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton d'Alleyn susdit, à un poteau ou borne en pierre définissant l'angle nord-est de ladite étendue ou ligne extérieure sud du canton d'Alleyn, vrai ouest, 688 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Leslie susdit à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure est du canton de Leslie, et en continuation le long de la ligne extérieure est du canton de Thorne susdit, sud, 529 chaînes, 28 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord du canton d'Aldfield susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure nord du canton d'Aldfield, nord, 88°, 45' E, 673 chaînes, 22 chaînons, plus ou moins jusqu'au point de départ.

**Canton d'Alleyn**

Une étendue ou compeau de terrain borné et limité comme suit: au nord par le canton de Dorion; au sud par le canton de Cawood; à l'est par le canton d'Aylwin; et à l'ouest par le canton de Clapham. Commençant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne extérieure ouest du canton d'Aylwin susdit, et définissant l'angle sud-ouest dudit canton d'Aylwin et l'angle sud-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de la ligne extérieure ouest, astronomiquement nord, 685 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Dorion susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-est dudit canton de Dorion et l'angle nord-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, ouest, 644 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau ou borne en pierre définissant l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, sud, 685 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, est, 644 chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

**ANNEXE B**

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE THORNE, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE PONTIAC, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton de Thorne et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-est du canton de Thorne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est dudit canton; une ligne brisée séparant ce canton des cantons de Bristol et de Clarendon; enfin, une autre ligne brisée séparant ce canton des cantons de Litchfield et de Leslie jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-0

Gouvernement du Québec

## Décret 1760-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Canton de Woodbridge

CONCERNANT la municipalité du canton de Woodbridge.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité du canton de Woodbridge existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1887;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les limites territoriales de la municipalité du canton de Woodbridge du 1<sup>er</sup> janvier 1887, date de son érection, au 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1887 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Woodbridge »;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité du canton de Woodbridge ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

ligne brisée séparant le cadastre du canton de Woodbridge du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Mont-Carmel; enfin, la ligne nord-ouest du canton de Woodbridge jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-0

### ANNEXE « A »

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WOODBRIDGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton de Woodbridge et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord du canton de Woodbridge; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: les lignes nord-est et sud-est dudit canton; une

Gouvernement du Québec

## Décret 1761-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Canton de Wright

CONCERNANT la municipalité du canton de Wright.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité du canton de Wright existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1864;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales de la municipalité du canton de Wright lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées comme suit:

1. le 17 février 1905: proclamation de l'érection de la municipalité du village de Gracefield à même la municipalité du canton de Wright (*Gazette officielle du Québec*, 25 février 1905, p. 374);

2. le 31 janvier 1921: proclamation de l'érection de la municipalité de Bouchette-Sud (maintenant Blue-Sea), dont une partie est détachée de la municipalité du canton de Wright (*Gazette officielle du Québec*, 5 février 1921, p. 343);

3. le 22 février 1961: rectification des limites de la municipalité du canton de Wright et de celles de la municipalité du village de Gracefield, avec effet rétroactif (1961, chap. 137);

Les limites territoriales de la municipalité du canton de Wright le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1864 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Wright ».

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité du canton de Wright ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A »

#### LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WRIGHT LORS DE SON ÉRECTION LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1864

Toute cette étendue ou compeau de terrain borné comme suit, savoir: au nord par le canton de Bouchette; au sud par le canton d'Aylwin, à l'est par la rivière Gatineau; et à l'ouest par les terres non arpentées de la couronne. Commencant à un poteau et borne en pierre placés sur la rive ouest de la rivière Gatineau, qui se trouve sur la ligne extérieure nord dudit canton d'Aylwin et qui définit l'angle sud-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, longeant ladite ligne nord extérieure du canton d'Aylwin, astronomiquement 0. 516 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne de profondeur de ladite étendue ou compeau de terrain à un poteau et borne définissant son angle sud-ouest; de là, longeant ladite ligne de profondeur, N. 720 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Bouchette ci-dessus mentionné à un poteau et borne définissant la ligne extérieure nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, longeant ladite ligne extérieure sud du canton de Bouchette, dans une direction sud du canton de Bouchette, dans une direction Est, 748 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rivière Gatineau, à un poteau et borne définissant l'angle nord-est de ladite étendue ou compeau de terrain; et de là, dans une direction sud, longeant ladite rivière Gatineau et en suivant ses sinuosités jusqu'au point de départ.

### ANNEXE « B »

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WRIGHT, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE GATINEAU, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé d'une partie du canton de Wright et d'une partie de la rivière Gatineau et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-ouest du canton de Wright; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: les lignes ouest et sud du canton de Wright, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 25 du rang

V du cadastre du canton de Wright : en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot prolongée jusqu'à la ligne médiane de la route 105 ; la ligne médiane de ladite route jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 25-29 et 25-32 du rang V ; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots ; la ligne séparative des lots 25-30 et 25-31 du rang V ; une ligne droite dans le lot 25 du rang V jusqu'au point d'intersection de la ligne séparative des lots 25 et 26 et du côté sud-est de l'emprise du chemin de fer de la compagnie Canadien du Pacifique ; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 29A du rang V ; ledit prolongement à travers ladite emprise et les lots 27 et 28 dudit rang ; la ligne est des lots 29A et 30A ; partie de la ligne sud du lot 31 du rang V et la ligne est des lots 31, 32, 33 et 34 dudit rang ; le prolongement de la ligne séparative des lots 34 et 35 du rang V à travers les lots 45A, 44A et 43A du rang C et l'emprise d'un chemin de fer ; la ligne séparative des lots 42 et 43A du rang C en allant vers le sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord du cadastre du canton de Wright ; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à la rive ouest du lac du Castor-Blanc ; la rive ouest dudit lac en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 3 et 4 du rang IV ; ladite ligne séparative de lots ; partie de la ligne séparative des rangs IV et V ; la ligne sud du lot 53 du rang V et son prolongement à travers le lac Perreault ; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers le nord ; la ligne séparative des lots 55 et 56 du rang VI ; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord ; enfin, partie de la ligne nord du canton de Wright en allant vers l'ouest prolongée à travers le lac des Îles et se continuant jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par :  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-0

Gouvernement du Québec

## Décret 1762-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Cantons-unis de Mulgrave et Derry

CONCERNANT la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1870;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales de la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées le 11 octobre 1920, date de la proclamation de l'érection de la municipalité de Montpellier, dont une partie est détachée de la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry (*Gazette officielle du Québec*, 23 octobre 1920, p. 2206);

Les limites territoriales de la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1870 au 31 décembre 1888: « municipalité des townships-unis de Mulgrave et Derry »;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889: « municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A »

LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE MULGRAVE ET DERRY LORS DE SON ÉRECTION LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1870

#### Canton de Mulgrave

Une étendue ou compeau de terre borné et limité comme suit: au nord par le canton projeté de Lethbury; au sud par le canton de Lochaber, à l'est partie par le canton de Ripon et partie par le canton de Hartwell; et à l'ouest par le canton de Derry. Commençant à un poteau et borne de pierre plantés en arrière ou à la ligne extérieure nord dudit canton de Lochaber, ledit poteau et borne en pierre définissant le coin nord-ouest du canton de Lochaber susdit et le coin sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de l'arrière ligne extérieure de Lochaber, N. 80° 36' E. astronomiquement, 620 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Ripon susdit, à un poteau et borne de pierre définissant le coin sud-est de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de ladite ligne extérieure ouest du canton de Hartwell susdit, N. 30° 30' O. 737 chaînes, plus ou moins, à un poteau et borne de pierre définissant le coin nord-est de ladite étendue ou compeau de terre; de là, S. 80° 36' O. 645 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Derry susdit, à un point définissant le coin nord-est dudit canton de Derry et le coin nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de ladite ligne extérieure Est de Derry, S. 4° 24' E. 735 chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

#### Canton de Derry

Toute cette étendue ou compeau de terre borné et limité comme suit: au nord par le canton de Villeneuve; au sud, par le canton de Buckingham; à l'est partie par le canton de Mulgrave et partie par le canton de Lochaber et à l'ouest par le canton de Portland. Commençant à un poteau et borne de pierre plantés sur l'arrière-ligne du canton de Buckingham susdit et définissant l'angle nord-ouest dudit canton de Buckingham et l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de ladite arrière ligne de Buckingham, S. 87° E. astronomiquement, 452 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Lochaber susdit, à un poteau et borne de pierre définissant l'angle nord-est dudit canton de Buckingham, et l'angle sud-est de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de ladite ligne extérieure ouest de Lochaber, et en continuation le long de la

ligne extérieure ouest du canton de Mulgrave susdit, N. 50° 24' O. 783 chaînes, 75 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Villeneuve susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-est dudit canton de Villeneuve et l'angle nord-est de ladite étendue, ou compeau de terre; de là, le long de ladite ligne extérieure sud de Villeneuve, N. 87° O. 454 chaînes, 50 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Portland susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-est dudit canton de Portland susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-est dudit canton de Portland et l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terre; de là, le long de ladite ligne extérieure est de Portland, S. 5° 30' E. 783 chaînes, 75 chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

#### ANNEXE « B »

##### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE MULGRAVE ET DERRY, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE PAPINEAU, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton de Derry et d'une partie du canton de Mulgrave et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-ouest du canton de Derry; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le canton de Derry des cantons de Portland, de Buckingham et de Lochaber; une ligne brisée séparant le canton de Mulgrave des cantons de Lochaber et de Ripon jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Mulgrave; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 41 et 42 du rang VI; ledit prolongement en allant vers le nord à travers le rang VII et une partie non divisée du canton jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 43 du rang IX; la ligne ouest dudit lot; enfin, partie de la ligne nord du canton de Mulgrave en allant vers l'ouest et la ligne nord du canton de Derry jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre.

Gouvernement du Québec

## Décret 1763-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Kazabazua

CONCERNANT la municipalité de Kazabazua.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité de Kazabazua existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1862;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les limites territoriales de la municipalité de Kazabazua du 1<sup>er</sup> janvier 1862, date de son érection, au 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1862 au 31 décembre 1888: « municipalité du township d'Aylwin »;
- 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 4 juin 1976: « municipalité du canton d'Aylwin »;
- 3<sup>o</sup> depuis le 5 juin 1976: « municipalité de Kazabazua ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A » DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE GATINEAU, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton d'Aylwin et d'une partie de la rivière Gatineau et renfermé dans les limites ci-après décrites à savoir: partant du coin nord-ouest du canton d'Aylwin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des can-

tons d'Aylwin et de Wright prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Aylwin et de Low; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; enfin, la ligne séparative des cantons d'Alleyne et d'Aylwin jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources,  
Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1764-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Lac-Sainte-Marie

CONCERNANT la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité de Lac-Sainte-Marie existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les limites territoriales de la municipalité de Lac-Sainte-Marie du 1<sup>er</sup> janvier 1872, date de son érection, au 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1872 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Hincks »;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 28 mars 1975: « municipalité du canton de Hincks »;

3<sup>o</sup> depuis le 29 mars 1975: « municipalité de Lac-Sainte-Marie ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons de Hincks et de Denholm prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Hincks et de Northfield; ledit prolongement et la ligne séparant le canton de Hincks des cantons de Northfield et de Blake jusqu'à la rive nord-ouest du lac du Poisson-Blanc; les rives nord-ouest, sud-ouest et sud-est jusqu'à la ligne est du canton de Hincks; enfin, ladite ligne est jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par:  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-0

### ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE LAC-SAINTE-MARIE, DANS LE  
COMTÉ MUNICIPAL DE GATINEAU,  
LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton de Hincks et d'une partie de la rivière Gatineau et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin sud-est du canton de Hicks; de là, successivement, les lignes et les

Gouvernement du Québec

## Décret 1765-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Northfield

CONCERNANT la municipalité de Northfield.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité de Northfield existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1867;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales de la municipalité de Northfield lors de son érection apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées comme suit:

1. le 26 septembre 1916: approbation par arrêté en conseil d'une résolution du conseil de comté d'Ottawa du 9 mars 1916 annexant un territoire non organisé à la municipalité de Northfield (*Gazette officielle du Québec*, 14 octobre 1916, p. 2638);

2. le 1<sup>er</sup> janvier 1955: prise d'effet de l'annexion à la municipalité du canton de Cameron d'une partie de la municipalité de Northfield: proclamation du 17 août 1954 (*Gazette officielle du Québec*, 28 août 1954, p. 2632);

Les limites territoriales de la municipalité de Northfield le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1867 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Northfield »;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 25 septembre 1916: « municipalité du canton de Northfield »;

3<sup>o</sup> depuis le 26 septembre 1916: « municipalité de Northfield ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A »

LIMITES TERRITORIALES  
DE LA MUNICIPALITÉ  
DU CANTON DE NORTHFIELD  
LORS DE SON ÉRECTION  
LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1867

Une étendue de terre bornée et limitée comme suit: vers le nord partie par la rivière Gatineau et partie par le canton arpenté de Cameron; au sud par le canton arpenté de Hincks; à l'est par le canton arpenté de Blake; et à l'ouest par la rivière Gatineau. Commenant à un poteau et borne en pierre plantés sur la rive est de ladite rivière Gatineau, définissant l'angle nord-ouest du canton de Hincks susdit, et l'angle sud-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure nord dudit canton de Hincks, astronomiquement E. 434 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Blake susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle sud-ouest dudit canton de Blake et l'angle sud-est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, le long de ladite ligne extérieure ouest du canton de Blake, N. 740 chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Cameron susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-est de ladite étendue ou compeau de terre de là, O. 251 chaînes, 60 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la rivière Gatineau, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle nord-ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, dans une direction sud et ouest, le long de ladite rivière Gatineau et suivant ses sinuosités, jusqu'au point de départ.

### ANNEXE « B »

DESCRIPTION OFFICIELLE  
DES LIMITES DU TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE NORTHFIELD,  
DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE GATINEAU,  
LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé du canton de Northfield, d'une partie du canton de Blake et d'une partie de la rivière Gatineau, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-est du lot 57 du rang V du cadastre du canton de Blake; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; la ligne séparant le canton de Hincks des cantons de Blake et de Northfield prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la

droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 51 du rang III du cadastre du canton de Northfield; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Northfield en allant vers le nord; partie de la ligne séparant le canton de Cameron des cantons de Northfield et de Blake jusqu'à la rive ouest de la baie Malone; une ligne droite à travers ladite baie passant au nord des îles numéros 21 et 22 du cadastre du canton de Cameron jusqu'à la rive est de la baie Malone; la rive est de ladite baie dans une direction sud et une ligne irrégulière dans le lac des Trente et un Milles passant au nord de l'île numéro 38 et au nord-ouest de l'île numéro 49, toutes deux du cadastre du canton de Blake, jusqu'au point de rencontre de la ligne nord du lot 57 du rang V dudit cadastre et de la rive est du lac des Trente et un Milles; enfin, ladite ligne nord jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par :

GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

3970-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1766-82, 12 août 1982

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21)

### Sainte-Lucie-des-Laurentides

CONCERNANT la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

ATTENDU QUE par l'article 1 de la Loi confirmant l'existence de certaines municipalités (1981, chap. 21), il a été confirmé que la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1874;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement doit préciser par décret les limites territoriales de la municipalité lors de son érection et le 19 décembre 1981, les lois, résolutions et arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites, s'il y a lieu, et les noms qu'a portés et que porte la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La description des limites territoriales de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, lors de son érection, apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Ces limites ont été modifiées le 1<sup>er</sup> janvier 1948, date de l'érection de la municipalité de Lantier à même la municipalité du canton de Doncaster (Sainte-Lucie-des-Laurentides): proclamation du 12 novembre 1947 (*Gazette officielle du Québec*, 22 novembre 1947, p. 2856);

Les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides le 19 décembre 1981 sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mars 1982; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

Les noms sous lesquels la municipalité a existé et existe sont les suivants:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1874 au 31 décembre 1888: « municipalité du township de Doncaster »;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 29 décembre 1961: « municipalité du canton de Doncaster »;

3<sup>o</sup> du 30 décembre 1961 au 12 septembre 1975: « municipalité de Sainte-Lucie »;

4<sup>o</sup> depuis le 13 septembre 1975: « municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### ANNEXE « A »

#### LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES LORS DE SON ÉRECTION LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1874

Une étendue ou compeau de terrain borné et limité comme suit: au nord-est par le canton de Chilton; au sud-ouest partie par le canton de Beresford et partie par le canton de Morin; au nord-ouest par le canton projeté de Carrick; et au sud-est par le canton de Wexford. Commencant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne extérieure nord-est du canton de Morin susdit, et définissant l'angle le plus à l'ouest du canton de Wexford susdit et l'angle le plus au sud de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, en suivant la ligne extérieure nord-ouest dudit canton de Wexford, astronomiquement N. 45° E. 870 chaînes plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-ouest du canton de Chilton susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord du canton de Wexford et l'angle le plus à l'est de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, en suivant ladite ligne extérieure sud-ouest du canton de Chilton, N. 45° O. 797 chaînes, 50 chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord-ouest du canton de Chilton susdit et l'angle le plus au nord de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, S. 45° O. 870 chaînes plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord-est du canton de Beresford susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'ouest de ladite étendue ou compeau de terrain; de là, en suivant ladite ligne extérieure nord-est du canton de Beresford et en continuation sur la ligne extérieure nord-est du canton de Morin susdit, S. 45°, E. 797 chaînes, 50 chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

### ANNEXE « B »

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES, DANS LE COMTÉ MUNICIPAL DE TERREBONNE, LE 19 DÉCEMBRE 1981

Un territoire composé de la partie du canton de Doncaster renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

#### Premier périmètre

Partant du coin nord du canton de Doncaster; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivant-

tes : en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'à la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang XI ; ladite ligne séparative des lots traversant le lac des Îles en faisant un crochet par le nord-est de l'île numéro 8 ; la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'à la rive du lac des Îles ; la rive du lac des Îles jusqu'à la ligne est du lot de subdivision 41-1 du rang X ; ladite ligne est du lot de subdivision 41-1 du rang X et la ligne est du lot de subdivision 40-7 étant une rue ; une ligne brisée faisant le côté sud-est de ladite rue le long des lots de subdivision 40-7, 39-1, 38-9 et 37-1 du rang X ; les lignes séparatives des rangs X et XI, des lots 34 et 35 du rang X, des rangs IX et X, des lots 37 et 38 du rang IX, des rangs VIII et IX, des lots 33 et 34 du rang VIII, des rangs VII et VIII, des lots 28 et 29 du rang VII, des rangs VI et VII, des lots 22 et 23 du rang VII, des rangs VII et VIII, des lots 8 et 9 des rangs VII, VI, V et IV, des rangs III et IV, des lots 13 et 14A du rang III et 13 et 14 des rangs II et I ; enfin, partie de la ligne sud-est et la ligne nord-est du canton de Doncaster jusqu'au point de départ.

#### **Deuxième périmètre**

Partant du coin nord du lot 20A du rang XI du cadastre du canton de Doncaster ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 20A du rang XI ; partie de la ligne séparative des rangs X et XI en allant vers le sud-ouest ; la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang XI ; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Doncaster en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage, Québec, le 31 mars 1982.

Préparée par :  
GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre.*

Gouvernement du Québec

## Décret 1840-82, 12 août 1982

Loi sur les relations du travail dans  
l'industrie de la construction  
(L.R.Q., chap. R-20)

### Décret de la construction — Modifications

CONCERNANT des modifications au Décret de la construction.

ATTENDU QUE le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) a été adopté par le gouvernement puis prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 et prolongé de nouveau et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, modifier ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et après publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE l'association d'employeurs, soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent, soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) ont demandé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des modifications au Décret de la construction;

ATTENDU QUE cette demande a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle* du 11 août 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans  
l'industrie de la construction  
(L.R.Q., chap. R-20, art. 51)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 puis prolongé de nouveau et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7.03 par le suivant:

« Si le salarié refuse ou ne peut présenter la carte d'adhésion prévue à l'article 7.02, l'employeur doit refuser de l'embaucher ou le congédier selon le cas. »

2. Ce décret est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 17.01, de la phrase suivante:

« Ce montant passe à 2,20 \$ l'heure le 1<sup>er</sup> juin 1982 et à 2,42 \$ l'heure le 1<sup>er</sup> mai 1983. »

3. Ce décret est modifié par le retranchement, dans le premier alinéa de l'article 18.03, des mots « ou du travail ».

4. Ce décret est modifié dans l'article 19.02:

1<sup>o</sup> par l'abrogation de la dernière phrase du paragraphe 1;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé du sous-paragraphe c du paragraphe 2 par le suivant:

« Rémunération pour présentation au travail des salariés affectés à des travaux sur les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, les postes de transformation d'énergie électrique et les réseaux de communication: »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 2 par le suivant:

« d) Application simple — industrie lourde: le paragraphe 3 de l'article 23.15 ne s'applique pas lorsque le sous-paragraphe c ci-dessus s'applique. »

5. Ce décret est modifié par l'addition au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de l'article 20.01 des sous-paragraphe suivants:

« iii. entre 0 h 1 le 18 juillet 1982 et le 31 juillet 1982 — 24 h;

iv. entre 0 h 1 le 17 juillet 1983 et le 30 juillet 1983 — 24 h. »

**6.** Ce décret est modifié dans l'article 24.14 par le remplacement :

1° dans le paragraphe 4 du montant « 238,00 \$ » par le montant « 238,05 \$ » ;

2° dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe c du paragraphe 7 du mot « paragraphe » par le mot « sous-paragraphe ».

**7.** Ce décret est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 24.17 de l'expression « Les montants de 6,00 \$, 9,50 \$, 13,50 \$, 17,00 \$, 19,00 \$ et 21,00 \$ » par l'expression « Les montants de 6,00 \$, 6,00 \$, 9,50 \$, 13,50 \$, 17,00 \$, 19,00 \$ et 21,00 \$ ».

**8.** Ce décret est modifié par l'addition dans le paragraphe 4 de l'article 28.03 de l'alinéa suivant :

« Quant au métier de peintre, la cotisation précomptée sur le salaire d'un tel salarié est de 0,50 \$ par heure travaillée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982. Cette somme est utilisée pour le régime de pension du salarié. »

**9.** Ce décret est modifié par l'abrogation du troisième alinéa de l'article 28.06.

**10.** Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 28.07 par le suivant :

« Mandat et priorité : le comité est chargé d'étudier, sans restriction quant à tout autre sujet additionnel :

- a) la planification des travaux ;
- b) le nombre et la répartition des heures régulières et supplémentaires ;
- c) le champ d'activité des artisans, la concurrence déloyale et le braconnage ;
- d) le ratio compagnons apprentis ;
- e) le contrôle quantitatif de la main-d'oeuvre. »

**11.** Les articles 2 et 5 du présent décret remplacent, à compter du 31 mai 1982, l'article 5 et le paragraphe d de l'article 7 du Décret 1289-82 du 31 mai 1982.

**12.** Les articles 7 et 9 prennent respectivement effet à compter des 31 mai et 1<sup>er</sup> septembre 1982.

**13.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1845-82, 12 août 1982

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap., D-2)

### Rouliers publics

— Montréal

— Modifications

— Corrections au Décret 1478-82 du 16 juin 1982

CONCERNANT des corrections au Décret modifiant le Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, par le décret 1478-82 du 16 juin 1982;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs à l'article 3 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, adopté par le Décret 1478-82 du 16 juin 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 1982, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

salariés assujettis, pour le reporter à une autre date. Une copie de cette entente est transmise au Comité paritaire, au préalable. »

La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 7.07 introduit par l'article 3 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« Aux fins du présent décret, les mois d'été sont les mois de juin, juillet et août; » au lieu de: « Les mois d'été sont les mois de juin, juillet et août; »

3966-o

## Corrections au Décret modifiant le Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

L'article 6.03 introduit par l'article 3 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 6.03 Lorsqu'un jour férié tombe un jour non ouvrable, l'observation en est reportée au jour ouvrable suivant ou précédant ce jour férié, à moins d'une entente écrite entre l'employeur et une majorité de ses

Gouvernement du Québec

## Décret 1857-82, 18 août 1982

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10)  
 Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11)  
 Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12)  
 Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16)

### Transfert de responsabilité au président du Conseil du trésor

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite (1982, chap. 33) sanctionnée le 23 juin 1982, remplace l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et édicte l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11), l'article 115 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) et l'article 32.1 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16) afin de prévoir la désignation, par le gouvernement, du ministre responsable de l'application de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le Décret 2831-81 du 14 octobre 1981 confiait les fonctions de la ministre de la Fonction publique au ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor relativement à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Conseil du trésor comme ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants et de remplacer le Décret numéro 2831-81 du 14 octobre 1981.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le ministre désigné comme président du Conseil du trésor soit responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11), la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) et la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16);

QUE le Décret 1559-82 du 30 juin 1982 soit abrogé;

QUE le présent décret remplace le Décret numéro 2831-81 du 14 octobre 1981;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 18 août 1982 et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 LOUIS BERNARD.

3969-0

Gouvernement du Québec

## Décret 1867-82, 18 août 1982

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

### Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux — Modifications

CONCERNANT une modification à la cotisation prévue au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 1);

ATTENDU QUE ce régime garantit un revenu annuel net positif à ces producteurs lorsque le prix de vente de leurs agneaux ne leur permet pas d'atteindre ce revenu (art. 13, 14, 15);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31) stipule que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'à sa première année d'existence ce régime n'a pu se créer de fonds de réserve et devra au contraire satisfaire à des compensations de l'ordre de 1 701 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds d'assurance de ce régime est déficitaire d'une somme d'environ 900 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982;

ATTENDU QUE l'analyse cyclique de cette production ovine révèle que l'écart entre le revenu garanti et le prix de vente augmente de plus en plus et que rien ne permet de croire que le prix payé aux producteurs puisse égaler dans un prochain avenir le prix stabilisé;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant de cotisation des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'article 9 du régime et de fixer à 10 \$ le montant annuel de cotisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la modification ci-annexée soit adoptée;

QUE cette modification soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. À compter de l'année financière 1982-1983, l'adhérent doit payer pour chaque brebis assurable inventoriée par la Régie une cotisation annuelle de 10 \$. »

2. La présente modification au Régime entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

3971-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1868-82, 18 août 1982

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., chap. A-31)

### Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières — Modifications

CONCERNANT une modification à la cotisation prévue au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières.

ATTENDU QU' en vertu des articles 2, 5, 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 3);

ATTENDU QUE ce régime garantit un revenu annuel net positif à ces producteurs lorsque le prix de vente des betteraves sucrières ne leur permet pas d'atteindre ce revenu (art. 13, 14, 15);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31) stipule que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'à sa première année d'existence ce régime n'a pu se créer de fonds de réserve et devra au contraire satisfaire à des compensations de l'ordre de 1,4 millions de dollars;

ATTENDU QUE le fonds d'assurance de ce régime sera déficitaire d'une somme d'environ 1 148 028 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982;

ATTENDU QUE l'analyse cyclique de cette production laisse entrevoir une période favorable pendant laquelle les cotisations et contributions révisées permettront de combler le déficit et de créer une réserve convenable à ce fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant de cotisation des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe 1 du régime par celle ci-jointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la modification ci-annexée soit adoptée;

QUE cette modification soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### Modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 3) est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

#### « ANNEXE 1

- |   |  |
|---|--|
| 1. Cotisation à compter de l'année financière 1982-83         | 1,02 \$ par tonne métrique de rendement. |
| 2. Cotisation de base à compter de l'année financière 1982-83 | 12 \$ l'hectare. »                       |

2. La présente modification au régime entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

3971-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1869-82, 18 août 1982

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

### Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

#### — Modifications

CONCERNANT une modification à la cotisation prévue au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain.

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 17);

ATTENDU QUE ce régime garantit un revenu annuel net positif à ces producteurs lorsque le prix de vente de leurs veaux de grain ne leur permet pas d'atteindre ce revenu (art. 13, 14, 15);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31) stipule que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'à sa deuxième année d'existence, 1981, le régime aura satisfait à 1 400 000 \$ de compensations d'assurance;

ATTENDU QUE le fonds d'assurance de ce régime est déficitaire d'une somme d'environ 600 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982;

ATTENDU QUE l'analyse cyclique de cette production laisse entrevoir une période plus stable pendant laquelle les cotisations et contributions révisées permettront de combler et de créer une réserve convenable à ce fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant de cotisation des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe 1 du régime par celle ci-jointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la modification ci-annexée soit adoptée;

QUE cette modification soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### Modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 17) est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

#### « ANNEXE 1

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| 1. Cotisation à compter de l'année financière 1982-83         | 20 \$ par veau de grain   |
| 2. Cotisation de base à compter de l'année financière 1982-83 | 13 \$ par veau de grain » |

2. La présente modification au régime entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

3971-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1870-82, 18 août 1982

Loi sur la Législature  
(L.R.Q., chap. L-1)

### Administration des revenus et des recettes de l'Éditeur officiel du Québec

CONCERNANT l'administration des revenus et des recettes de l'Éditeur officiel du Québec.

ATTENDU QUE la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1, art. 116) stipule que l'Éditeur officiel du Québec est chargé de la vente des publications et documents audiovisuels du gouvernement et qu'il en fixe le prix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1, art. 116) les revenus de l'Éditeur officiel du Québec, le mode par lequel il les perçoit et la comptabilité qu'il doit en tenir sont réglés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi sur les subsides (1982-83) permet la création d'un fonds renouvelable des publications gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'administration des revenus, le mode de perception, la comptabilité à tenir et les pratiques commerciales.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE soit adopté le « Règlement sur l'administration des revenus et des recettes de l'Éditeur officiel du Québec ».

QUE ce règlement soit inséré à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

### Règlement sur l'administration des revenus et des recettes de l'Éditeur officiel du Québec

Loi sur la Législature  
(L.R.Q., chap. L-1, art. 119)

#### SECTION I PRÉVISIONS DES SURPLUS D'OPÉRATIONS

##### 1. L'Éditeur officiel:

1<sup>o</sup> transmet au ministère des Finances, par l'intermédiaire du ministère des Communications les états de

prévisions des surplus d'opérations du fonds renouvelable des publications gouvernementales lequel a été approuvé par le CT 137490 du 16 février 1982 et voté lors de l'approbation des crédits 1982-83 du ministère des Communications;

2<sup>o</sup> apporte à ses prévisions des surplus d'opérations les corrections ou les ajustements requis par le ministère des Finances et demandés par le ministère des Communications;

3<sup>o</sup> met en place les méthodes, pratiques et contrôles requis afin d'assurer la réalisation de ses prévisions des surplus d'opérations.

##### 2. Le ministère des Communications:

1<sup>o</sup> élabore, en accord avec le ministère des Finances et l'Éditeur, les instructions à suivre en vue de la préparation et de la soumission des prévisions des surplus d'opérations de l'Éditeur;

2<sup>o</sup> analyse les états de prévisions des surplus d'opérations transmis par l'Éditeur afin d'identifier les corrections ou ajustements qui s'imposent et d'en aviser l'Éditeur;

3<sup>o</sup> fixe, en accord avec le ministère des Finances, au terme de chaque exercice financier, les remises du fonds renouvelable qui seront versées au fonds consolidé du revenu en tenant compte du fonds de roulement nécessaire aux opérations.

3. Le contrôleur des finances procède annuellement à une vérification du système de gestion des revenus et des recettes utilisé par l'Éditeur.

#### SECTION II CONTRÔLE ET COMPTABILISATION DES REVENUS ET DES RECETTES

##### 4. L'Éditeur officiel:

1<sup>o</sup> encaisse et recouvre les revenus et les recettes dont l'administration lui est confiée par la Loi sur la Législature et les dépose dans le fonds renouvelable;

2<sup>o</sup> contrôle et comptabilise ses revenus et recettes conformément à la classification officielle des revenus et aux principes, conventions et pratiques comptables approuvés par le Conseil du trésor;

3<sup>o</sup> transmet mensuellement au contrôleur des finances un état sommaire de ses revenus, recettes et comptes à recevoir accompagné des renseignements, rapports et explications nécessaires à la tenue de la comptabilité du gouvernement;

4° fait annuellement au prix coûtant l'inventaire physique de ses marchandises et produit un rapport à cet effet.

5. Le contrôleur des finances comptabilise les inventaires, les revenus, les recettes et les comptes à recevoir de l'Éditeur à partir des états sommaires d'inventaires, revenus, recettes et comptes à recevoir fournis par l'Éditeur.

### SECTION III

#### ADMINISTRATION DES REVENUS ET DES RECETTES

6. Toute livraison de publications, tel que document imprimé, livre, brochure, document audiovisuel, carte ou autres marchandises destinées à la vente; toute facturation, tel que facture, note de crédit et tout encaissement, tel qu'argent, effet de commerce, valeur négociable sont enregistrés.

7. Une transaction commerciale de moins de 15 \$ fait l'objet d'un paiement comptant, soit en espèces, par chèque, mandat, carte de crédit ou débit bancaire, préalablement à la livraison des publications ou au service à rendre, sauf lorsqu'il s'agit d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental.

8. Une transaction commerciale de plus de 15 \$ fait l'objet d'un paiement comptant, préalablement à la livraison des publications ou au service à rendre, sauf pour les clients possédant un compte de crédit chez l'Éditeur.

9. Une publication vendue par l'Éditeur est offerte au prix de vente régulier à moins d'entente spéciale, de promotion ou de rabais.

10. L'Éditeur accorde une remise aux revendeurs et aux distributeurs conformément aux pratiques et habitudes de l'industrie privée de la publication.

11. L'Éditeur peut livrer des publications en consignation aux revendeurs et aux distributeurs et ces transactions sont consignées par écrit.

12. L'Éditeur fait crédit lors de ses transactions commerciales pourvu que le client ait fait au préalable une demande d'ouverture d'un compte de crédit et que cette demande soit, après analyse et vérification, approuvée.

13. Tout débiteur de l'Éditeur qui n'honore pas ses engagements peut, en tout temps, se voir rayer de la liste des comptes de crédit.

14. Les transactions commerciales de l'Éditeur auprès de ses débiteurs, sauf les ministères et organismes gouvernementaux, doivent être réglées au plus tard 30 jours après la date de facturation.

15. Les ministères et organismes gouvernementaux ont d'office un compte de crédit et ils doivent régler leurs comptes envers l'Éditeur au plus tard 60 jours de la date de facturation.

16. Le taux d'intérêt exigible pour une dette impayée après l'expiration du délai prévu est le taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31).

17. Dans le cas où un paiement comptant n'est pas exigé, les revenus, remboursements et autres opérations comportant un droit de réclamer ou une obligation de rembourser, doivent faire l'objet de contrats, bons de commandes, bons de livraisons ou autre spécifiant que tout montant impayé à la date expressément mentionnée ou à 30 jours de l'émission d'une facture portera intérêt au taux prévu au présent règlement.

18. L'émission d'une facture constitue la première mesure de recouvrement et l'Éditeur voit à ce que :

1° les prix indiqués à la facture soient conformes à la politique de tarification en vigueur et qu'ils soient exacts;

2° la facture montre clairement et complètement le détail du droit de réclamer;

3° la facture spécifie que tout montant impayé dans les 30 jours porte intérêt au taux prévu au présent règlement;

4° la facture soit transmise promptement au débiteur.

19. Les notes de crédit ou l'équivalent en marchandises servent uniquement à corriger des factures à crédit ou des réclamations faisant suite à une erreur de facturation, à un retour de marchandise, à la non-livraison d'une marchandise, à un changement de prix, à la non-prestation d'un service ou à une remise d'intérêts réclamés pour paiement en retard, et elles sont autorisées par l'Éditeur ou le fonctionnaire qu'il désigne à cette fin; la délégation ainsi consentie ne peut toutefois être exercée quand le fonctionnaire à qui elle a été accordée est directement impliqué dans le processus de facturation ou dans l'application de mesures de recouvrement.

20. Les remboursements consécutifs à l'émission des notes de crédit et à des paiements comptants reçus en trop ainsi que les fonds de caisse pour les librairies de l'Éditeur sont pris à même le fonds renouvelable.

**21.** Un relevé de compte mensuel est transmis à chaque débiteur de l'Éditeur et des mesures de recouvrement appropriées sont appliquées, selon la nature de la créance ou les modalités des contrats, pour tout compte à recevoir sur lequel il n'y a pas eu d'encaissement depuis plus de 30 jours.

**22.** Toute mesure de recouvrement qui nécessite l'application d'un moyen légal ou qui requiert un acte judiciaire est, après demande de l'Éditeur, entreprise rapidement et sans délai par le ministre de la Justice ou son représentant désigné à cette fin à moins d'une entente préalable entre ce dernier et l'Éditeur.

**23.** La compensation est effectuée sur avis du ministre de la Justice ou son représentant désigné à cette fin une fois les autres mesures de recouvrement appropriées épuisées; l'exercice de la compensation requiert l'accord préalable de l'Éditeur ou du fonctionnaire qu'il désigne à cette fin et le contrôleur des finances doit en être informé; la délégation ainsi consentie ne peut toutefois être exercée quand le fonctionnaire à qui elle a été accordée est directement impliqué dans le processus de facturation ou dans l'application de mesures de recouvrement.

**24.** L'Éditeur accorde, s'il le croit opportun, un es-compte de caisse analogue à celui généralement pratiqué par l'industrie privée.

**25.** L'Éditeur et le ministère concerné peuvent en tout temps remettre, à titre gratuit, un ou plusieurs exemplaires d'une publication à des fins d'information, de publicité ou de promotion. Cependant, le nombre total d'exemplaires ainsi distribués ne dépasse pas 10 % du tirage initial d'une publication. Tout dépassement à cette norme doit être autorisé par l'Éditeur et à moins de circonstances exceptionnelles le ministère concerné défraie le coût des exemplaires supplémentaires distribués. Les exemplaires d'une publication distribués par l'Éditeur dans le cadre du programme de dépôt et d'échange sont pris à même ce 10 %.

**26.** Le prix de vente d'une publication doit refléter l'ensemble des coûts directs de fabrication et de commercialisation et de façon générale les autres coûts de production facturés.

**27.** Lorsque le prix de vente d'une publication, pour des raisons d'accessibilité aux clientèles visées, est fixé en deçà de la couverture totale des coûts directs de fabrication et de commercialisation, le ministère concerné verse au fonds renouvelable, avant l'édition de la publication ou au plus tard 30 jours après la livraison de l'imprimeur, le déficit d'opération sur présentation d'une facture à cet effet.

**33.** L'Éditeur délègue l'approbation des demandes de radiation de créances irrécouvrables inférieures à 1 000 \$ à un autre fonctionnaire à condition toutefois que celui-ci ne soit pas directement impliqué dans l'application ou le contrôle des mesures de recouvrement. Copie d'un tel acte de délégation est transmise au contrôleur des finances.

**34.** La radiation d'une créance jugée irrécouvrable n'entraîne pas la disparition du droit d'en réclamer éventuellement le remboursement.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**35.** Les comptes à recevoir de l'Éditeur officiel à la date de mise en vigueur de ce règlement sont acquis par le fonds renouvelable qui devra en transférer la valeur au fonds consolidé du revenu.

**36.** Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3965-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1887-82, 18 août 1982

Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chap. S-28)

### Création et exploitation de SODEQ

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la création et l'exploitation des sociétés de développement de l'entreprise québécoise.

ATTENDU QU'en vertu des articles 35 et 46 de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chap. S-28), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le pourcentage du portefeuille pouvant être investi dans une même entreprise ainsi que les catégories d'investissements permis et les normes quantitatives et qualitatives applicables à chaque catégorie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 du Règlement sur la création et l'exploitation des sociétés de développement de l'entreprise québécoise (R.R.Q., 1981, chap. S-28, r. 1) afin de permettre à une société de planifier la gestion de ses ressources financières, en graduant le pourcentage de son actif total en placements admissibles dans la petite et moyenne entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 8 de ce même règlement afin de permettre à une société de réinvestir dans une même entreprise, tout en limitant le montant que cette société peut placer dans cette entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la création et l'exploitation des sociétés de développement de l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur la création et l'exploitation des sociétés de développement de l'entreprise québécoise

Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chap. S-28, art. 46)

1. L'article 7 du Règlement sur la création et l'exploitation des sociétés de développement de l'entreprise québécoise (R.R.Q., 1981, chap. S-28, r. 1), est remplacé par le suivant:

« 7. L'actif total d'une société doit être constitué de placements admissibles dans la petite et moyenne entreprise manufacturière, selon le pourcentage ci-après déterminé:

a) à la fin de son premier exercice financier: 20 % de l'actif total du bilan d'ouverture de la société;

b) à la fin de son deuxième exercice financier: 40 % de l'actif total de la société apparaissant aux états financiers vérifiés de l'exercice financier précédent;

c) à la fin de son troisième exercice financier et des autres exercices financiers suivants: 60 % de l'actif total de la société apparaissant aux états financiers vérifiés de la société de l'exercice précédent. »

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 8. Le montant total d'un placement d'une société dans une entreprise ne doit pas excéder le moindre de 20 % de l'actif total de la société ou de 33 1/3 % de l'avoir des actionnaires de la société au moment du placement.

8.1 Pour l'application des articles 7 et 8, le mot « placement » signifie toute forme d'investissement, y compris une garantie, un cautionnement ou un nantissement commercial. ».

3. Pour l'application de l'article 7, l'exercice financier précédent devant être pris en considération au 31 décembre 1982 est celui qui se termine en 1981.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1982, à l'exception de l'article 2 du présent règlement, lequel entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1895-82, 18 août 1982

Loi sur les huissiers  
(L.R.Q., chap. H-4)

### Tarif d'honoraires des huissiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 25 de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chap. H-4), le gouvernement peut adopter un règlement pour établir un tarif d'honoraires des huissiers et un tarif de leurs frais de transport, après consultation du comité consultatif;

ATTENDU QUE le Tarif d'honoraires des huissiers (R.R.Q., 1981, chap. H-4, r. 3) a été modifié par le Décret 572-82 du 10 mars 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Tarif d'honoraires des huissiers et que le comité consultatif des huissiers a été consulté et recommande l'adoption du règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers » annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers

Loi sur les huissiers  
(L.R.Q., chap. H-4, art. 25, par. *k*)

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers (R.R.Q., 1981, chap. H-4, r. 3), modifié par le Décret 572-82 du 10 mars 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers ».

2. L'article 4 de ce tarif est abrogé.

3. L'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

« 20. a) Les honoraires de transport par kilomètre parcouru  
0,10/km      0,10/km

b) Les frais de transport sont compensés conformément à l'article 4-1-b de la Directive 7-74 concernant les frais de voyage du personnel engagé à honoraires, modifiée et refondue par la décision du Conseil du trésor numéro 129000 du 23 septembre 1980, avec ses amendements présents et futurs.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3968-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1897-82, 18 août 1982

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12)

### Camionnage

#### — Ordonnance générale

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis, établir des normes permettant de déterminer le nombre minimal et maximal de permis et édicter les conditions auxquelles une personne peut obtenir et être titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règles applicables aux permis de transport spécialisé en déménagement pour autoriser les transporteurs spécialisés du Québec à transporter les mêmes biens que ceux pouvant être transportés par leurs collègues des autres provinces;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5, 36 et 89)

**1.** L'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 2), modifiée par le règlement adopté par le Décret 151-82 du 20 janvier 1982 est de nouveau modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 4 de l'article 43 par le suivant:

« *g*) en déménagement; ».

**2.** L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

#### « 60. Déménagements:

1) Le permis de transport spécialisé en déménagement est un permis distinct qui autorise le transport de ménage et d'ameublement usagé qui pourrait être transporté dans un camion standard, remorque ou semi-remorque équipés de coussinets, courroies, crochets, garde-robes et conteneurs d'emballages spéciaux, lesquels ne demandent pas de système de chargement spécial autre qu'un monte-charge;

2) Un tel permis est accordé pour un service longue distance, rayon ou territoire;

3) Les mots « ménage » et « ameublement usagé » désignent:

*a*) le mobilier neuf et usagé, les appareils et les effets personnels non emballés d'un propriétaire, qui font partie du contenu d'une demeure dans laquelle ils doivent être utilisés, et les véhicules usagés, incluant les motoneiges usagées, qui appartiennent au propriétaire et qui font partie de l'ensemble de l'expédition;

*b*) le mobilier usagé d'un bureau, d'un magasin ou d'un établissement commercial, l'équipement et la marchandise à l'usage d'un bureau, d'un magasin ou d'un établissement commercial dans lesquels de tels mobilier, équipement et marchandise seront utilisés;

*c*) le mobilier neuf non emballé et l'équipement qui feront partie de l'ameublement d'un bureau, d'un musée, d'un hôpital, d'une usine ou d'une institution publique dans lesquels ils seront utilisés;

*d*) les objets d'art, les étalages, les objets exposés, les ordinateurs et les appareils électroniques similaires qui, à cause de leur fragilité, leur nature exceptionnelle ou leur valeur, exigent une manutention spécialisée;

4) Le détenteur d'un permis de transport général a le droit de faire le transport de ménage et d'ameublement usagé dans les limites de son permis, dans les véhicules qu'il emploie généralement pour fournir son service. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3975-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1904-82, 18 août 1982

Loi sur l'aide sociale  
(L.R.Q., chap. A-16)

### — Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981, 3573-81 du 22 décembre 1981, 658-82 du 17 mars 1982, 1686-82 du 7 juillet 1982 et 1734-82 du 13 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale  
(L.R.Q., chap. A-16, art. 31)

**1.** Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981, 3573-81 du 22 décembre 1981, 658-82 du 17 mars 1982, 1686-82 du 7 juillet 1982 et 1734-82 du 13 juillet 1982 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *c* de l'article 32 (avant refonte art. 4.05), des paragraphes suivants :

« *d* ) de remédier à certaines conséquences d'une séparation entre conjoints (art. 35.1);

« *e* ) d'assurer l'aide juridique en matière civile (art. 35.2). ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, entre l'article 35 et 36 des suivants :

« **35.1** L'aide comble, en vue de remédier à certaines conséquences d'une séparation entre conjoints le coût d'un déménagement occasionné par cette séparation jusqu'à concurrence de 200 \$.

Sauf lorsque le déménagement est ordonné par un tribunal, le coût d'un seul déménagement est comblé pour toute période de douze mois. »

« **35.2** L'aide comble, pour un ménage qui le reçoit déjà, le coût des services juridiques dispensés par la Commission des services juridiques ou par une corporation d'aide juridique, dans la mesure où ils se rapportent à une cause civile. ».

**3.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les besoins spéciaux, dont la Commission des services juridiques ou une corporation d'aide juridique assume le coût ou l'administration, sont remboursés suivant les normes et pratiques de la Commission des services juridiques. Ces normes et pratiques tiennent lieu de l'article 36 à l'égard des besoins spéciaux. ».

**4.** Le paragraphe *d* de l'article 47 (avant refonte art. 5.08), est remplacé par le suivant :

« *d* ) La prime qu'un centre de réadaptation verse à un bénéficiaire pour en faciliter la fréquentation ou qu'un centre d'accueil ou un centre hospitalier verse à un bénéficiaire qui y suit un programme thérapeutique, jusqu'à concurrence :

i. du montant hebdomadaire de 21,80 \$ plus son indexation le cas échéant s'il s'agit d'un bénéficiaire non hébergé ou résidant en pavillon;

ii. de 25 \$ par mois s'il s'agit d'un bénéficiaire hébergé. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *j* de l'annexe B, du paragraphe suivant :

« *k* ) le coût d'un stérilet jusqu'à concurrence de 15 \$. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

3966-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1906-82, 18 août 1982

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Agents de sécurité

- Montréal
- Prélèvement
- Modifications

CONCERNANT l'adoption du Règlement modifiant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal a été adopté à son assemblée tenue le 2 septembre 1981 et approuvé par le Décret 3178-81 du 18 novembre 1981;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'en réduire le taux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement de modification, tel qu'il apparaît en annexe des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*, sous-par. 5<sup>o</sup>)

1. Le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, adopté par ce Comité et approuvé par le Décret 3178-81 du 18 novembre 1981, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le prélèvement se fait de la façon suivante:

*a)* les employeurs professionnels assujettis au Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1) doivent verser au Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal une somme équivalente à 0,35 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

*b)* les salariés assujettis au Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % de leur rémunération. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

3966-o

Gouvernement du Québec

## Décret 1908-82, 18 août 1982

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Musiciens

#### — Montréal

#### — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 38), modifié par le Décret modifiant le Décret relatif aux musiciens dans la région de Montréal adopté par le Décret 3547-81 du 16 décembre 1981, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 28 avril 1982;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD.

## Décret modifiant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 38), modifié par le

Décret modifiant le Décret relatif aux musiciens dans la région de Montréal adopté par le Décret 3547-81 du 16 décembre 1981 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« 5.01 Le décret demeure en vigueur pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours des 30 premiers jours de la période de 60 jours qui précède la date d'expiration du décret. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 8.01 et 8.02 par les suivants:

« 8.01 Pour chaque semaine normale de travail, le musicien touche au moins le tarif suivant:

1 <sup>o</sup> chef d'orchestre ou soliste.....	374 \$;
2 <sup>o</sup> autre musicien .....	250 \$.

8.02 Dans le cas d'une semaine de moins de 6 jours, le musicien touche au moins le tarif suivant:

1<sup>o</sup> chef d'orchestre ou soliste:

- a) 115 \$ pour 1 jour;
- b) 171 \$ pour 2 jours;
- c) 223 \$ pour 3 jours;
- d) 274 \$ pour 4 jours;
- e) 325 \$ pour 5 jours.

2<sup>o</sup> autre musicien:

- a) 77 \$ pour 1 jour;
- b) 114 \$ pour 2 jours;
- c) 149 \$ pour 3 jours;
- d) 184 \$ pour 4 jours;
- e) 217 \$ pour 5 jours. »

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 11.03 par le suivant:

« 11.03 Lorsque le musicien déambule à la demande de son employeur, alors que son contrat ne l'oblige pas à le faire, il touche en plus du tarif, un supplément de 10 \$ par représentation. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 12.02 par le suivant:

« 12.02 Hymnes nationaux: lorsqu'un musicien est engagé uniquement pour un hymne national, il touche 80 \$ par représentation. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 13.01 par le suivant :

« 13.01 Le salarié touche au moins le tarif horaire suivant :

	Spectacle	Répétition
1 <sup>o</sup> musicien se produisant en groupe :		
a) chef d'orchestre .....	40 \$	28 \$
b) autre musicien .....	20	14
2 <sup>o</sup> musicien ambulant se produisant en groupe :		
a) chef d'orchestre .....	53 \$	28 \$
b) autre musicien .....	26	14
3 <sup>o</sup> musicien se produisant seul .....		
	53 »	

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 18.01 par le suivant :

« 18.01 Le salarié touche au moins le tarif suivant :

	Engagement	Répétition
1 <sup>o</sup> engagement classique :		
a) chef d'orchestre .....	270,00 \$	68,00 \$
b) violon solo :		
i. 1 <sup>er</sup> spectacle .....	210,00	48,00
ii. spectacles suivants .....	148,00	48,00
c) première chaise .....	98,00	20,00
d) pianiste répéteur .....		27,00
e) autre musicien .....	78,50	17,00

2<sup>o</sup> engagement de musique de chambre pour un orchestre de 1 à 9 musiciens, sans chef d'orchestre :

a) un musicien .....
 230,00 |  |

3<sup>o</sup> engagement de musique de chambre pour un orchestre de 9 à 24 musiciens, avec chef d'orchestre

a) chef d'orchestre .....	308,00	74,00
b) violon solo .....	236,00	49,00
c) première chaise .....	118,00	23,50
d) autre musicien .....	98,00	19,00

4<sup>o</sup> engagement pour concert de démonstration sans chef d'orchestre :

a) accompagnateur .....	65,00	
b) autre musicien .....	107,50	
c) musicien seul .....	162,50	
d) 2 concerts d'une durée maximale d'une heure chacun, présentés dans une période d'au plus 3 heures :		
i. accompagnateur .....	116,50	
ii. autre musicien .....	162,50	
iii. musicien seul .....	244,00	

### Engagement Répétition

5 <sup>o</sup> récital de soliste :		
a) soliste .....	375,00	
b) accompagnateur .....	190,00	
6 <sup>o</sup> engagement pour compétition sportive :		
a) musicien .....	98,00	
7 <sup>o</sup> engagement pour le théâtre lorsque exécuté dans une institution d'enseignement :		
a) chef d'orchestre .....	192,00	48,00
b) violon solo .....	96,00	24,00
c) autre musicien .....	64,00	16,00
8 <sup>o</sup> engagement pour le théâtre :		
a) chef d'orchestre .....	235,50	48,00
b) violon solo .....	105,00	24,00
c) autre musicien .....	70,00	16,00
9 <sup>o</sup> engagement pour le théâtre exécuté dans un établissement où l'on présente des spectacles de variétés de façon régulière :		
a) chef d'orchestre .....	171,00	
b) violon solo .....	85,50	
c) autre musicien .....	57,00 »	

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3966-o

## Décret 1925-82, 25 août 1982

Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (1982, chap. 29)

### Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (1982, chap. 29), sanctionnée le 23 juin 1982, le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'adopter certaines dispositions réglementaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement d'application de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs, ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Règlement d'application de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs

Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (1982, chap. 29, art. 17)

### SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.** Aux fins de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs et aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« culture du sol »: l'exploitation du sol en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature, et accessoirement, l'exploitation des autres ressources du sol; l'exploitation acéricole est considérée comme « culture du sol » pour les fins de la Loi, mais l'exploitation exclusivement sylvicole ne l'est pas;

« élevage d'animaux de ferme »: l'élevage de bovins, de moutons, de porcs, de volailles, de chèvres, de lapins, de poissons, d'abeilles, de visons et de chevaux,

excepté les chevaux de course, ou l'exploitation de telles espèces et de leurs productions; à titre accessoire à l'entreprise principale, est considéré comme « élevage d'animaux de ferme » l'élevage de tous autres animaux ou l'exploitation de ceux-ci et de leurs productions; l'expression « exploitation » exclut, dans le cas des chevaux, l'opération de courses sur les pistes de course;

« Loi »: la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (1982, chap. 29);

« morcellement d'une ferme »: tout démantèlement ou réduction d'une ferme par aliénation ou par location, qui, sans compromettre la rentabilité de la ferme restante, a pour objet de constituer ou de contribuer à constituer une nouvelle ferme rentable.

« principale occupation » ou « activité principale »: le fait pour une personne:

1° de consacrer la majeure partie de son temps à son exploitation agricole, compte tenu de la nature de cette dernière;

2° d'en tirer la plus grande part de son revenu, sauf durant la période où cette personne transforme le type d'exploitation principale de sa ferme pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation;

3° d'y contrôler l'emploi de son temps dans la mesure où le requièrent les opérations normales de sadite exploitation, ainsi que l'ensemble de ses décisions;

4° d'être reconnue dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture.

### SECTION II BAIL D'UN LOCATAIRE DE FERME

**2.** La durée de tout bail visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi ou le laps de temps à courir sur celle-ci, selon le cas, compte tenu, si besoin est, de la période de renouvellement qui y est stipulée à l'option du locataire, doit être d'au moins 7 ans calculés dans chaque cas à compter de la date visée à l'article 5 de la Loi.

Pour qu'il puisse être tenu compte, pour les fins du premier alinéa, de la période de renouvellement stipulée à l'option du locataire, celui-ci doit s'engager par écrit à se prévaloir de cette option, à remplir dans les délais prévus toutes formalités requises pour l'exercer et à faire enregistrer, avant l'expiration du délai initial du bail ou du délai renouvelé du bail, selon le cas, une déclaration énonçant ces faits et contenant une description, conformément à l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, de la ferme faisant l'objet du bail.

### SECTION III CONTRAT DE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE

3. Le contrat de société d'exploitation agricole requis au paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition d'une telle société, à l'article 1 de la Loi, doit notamment comporter, à la satisfaction de l'Office, des dispositions relativement aux questions suivantes:

1<sup>o</sup> la nature des apports de chaque associé et la valeur proportionnelle que tels apports représentent pour chaque associé dans la société; et

2<sup>o</sup> la participation de chaque associé aux profits et aux pertes de la société à moins de partage égal.

### SECTION IV ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'ÉTABLISSEMENT

4. Les éléments devant faire partie du plan d'établissement visé à l'article 6 de la Loi sont:

1<sup>o</sup> l'établissement d'un programme de développement de toute production agricole existante sur la ferme visée à l'article 2 de la Loi et de toute production agricole projetée sur cette ferme;

2<sup>o</sup> la description des investissements nécessaires à la réalisation du programme prévu par le paragraphe 1<sup>o</sup> et l'indication de leur mode de financement;

L'élément suivant doit faire partie du plan d'établissement visé à l'article 6 de la Loi, seulement lorsque l'Office le requiert:

la démonstration, au moment de la demande de subvention, au moyen de projections budgétaires, et par la suite, au moyen d'états financiers sur la base d'une comptabilité de caisse ou d'exercice présentés annuellement ou sur demande de l'Office, que cette ferme, compte tenu de la subvention, sera rentable et qu'elle continuera de l'être après la cessation de la subvention.

### SECTION V CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UNE EXPLOITATION DE GROUPE À UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

5. En outre des conditions prévues par l'article 16 de la Loi, une exploitation de groupe doit, pour être admissible à une subvention prévue par l'article 14 de la Loi:

1<sup>o</sup> si le plan d'établissement produit conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi n'est pas entièrement réalisé, reviser ce plan de façon à démontrer que, durant le temps où cette subvention sera applicable et après la cessation de celle-ci, la ferme visée à l'article 2 de la Loi ou, selon le cas, la nouvelle

ferme visée à l'article 8 de la Loi continuera d'être rentable;

2<sup>o</sup> si le plan d'établissement produit conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi est entièrement réalisé ou si tel plan, après sa révision conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>, est entièrement réalisé, produire à l'Office un nouveau plan d'établissement comportant, en faisant les adaptations nécessaires, les mêmes éléments que ceux contenus dans celui produit en vertu de cet article;

3<sup>o</sup> fournir à l'Office un engagement écrit de se conformer au plan d'établissement révisé prévu par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou au nouveau plan d'établissement prévu par le paragraphe 2<sup>o</sup>.

### SECTION VI AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

6. Dans l'appréciation des aptitudes de l'agriculteur qui demande une subvention en vertu de la Loi ou de l'exploitant agricole ou de l'agriculteur, selon le cas, qui satisfait aux conditions prévues par la Loi pour rendre admissible à une telle subvention une exploitation de groupe qui en fait la demande, l'Office doit s'assurer qu'il possède une expérience agricole pertinente d'au moins 2 ans ou bien qu'il possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an et a suivi des cours de formation professionnelle durant au moins 2 ans.

Pour les fins du présent article, est considérée comme une année de cours de formation professionnelle une année de formation professionnelle compatible avec le type principal de production de la ferme visée à l'article 2 de la Loi ou, selon le cas, de la nouvelle ferme visée à l'article 8 de la Loi, et reçue durant une période équivalente à une année de scolarité:

1<sup>o</sup> dans un établissement d'enseignement secondaire sous la juridiction du ministère de l'Éducation;

2<sup>o</sup> dans une école d'agriculture sous la juridiction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

3<sup>o</sup> dans un établissement d'enseignement collégial sous la juridiction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Éducation ou de l'Université McGill; ou

4<sup>o</sup> à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval ou à la Faculté d'agriculture de l'Université McGill.

Pour les fins du présent article, est aussi considérée comme une année de cours de formation professionnelle une année de formation professionnelle compatible avec le type principal de production de la ferme visée à

l'article 2 de la Loi ou, selon le cas, de la nouvelle ferme visée à l'article 8 de la Loi, et reçue, durant une période équivalente à une année de scolarité :

1° à un établissement d'enseignement public ou privé, dans le cadre des programmes de formation professionnelle pour adultes reconnus par le ministère de l'Éducation; ou

2° à un établissement d'enseignement situé ailleurs qu'au Québec.

Dans chacun des cas prévus par les paragraphes 1° ou 2° du troisième alinéa, l'agriculteur ou l'exploitant agricole visé au premier alinéa doit démontrer à l'Office, par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des établissements d'enseignement visés au deuxième alinéa, que chaque année de cours de formation professionnelle reçue représente pour lui une formation au moins équivalente à celle de chaque année de cours de formation professionnelle visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa.

L'agriculteur ou l'exploitant agricole visé au premier alinéa doit produire à l'Office un certificat d'assiduité émanant de l'établissement d'enseignement où il a reçu ses cours de formation professionnelle et démontrant que, durant chaque année de cours visée au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, il a assisté régulièrement à ces cours sans dépasser le taux d'absence permis en vertu des règlements de cet établissement.

## SECTION VII ÉPOQUES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

**7.** Sous réserve de l'article 12 de la Loi et de l'article 8, toute subvention prévue par la Loi est payable à compter de la date de chaque échéance de l'intérêt que produit le principal du prêt à l'égard duquel elle est applicable, survenant après la date visée à l'article 5 de la Loi s'il s'agit d'une subvention accordée en vertu de l'article 2 de la Loi ou après la date où elle a été accordée s'il s'agit d'une subvention accordée en vertu de l'article 14 de la Loi.

**8.** Le paiement de tout montant de subvention visé à l'article 7 accordée à l'égard d'un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées est fait à l'ordre conjoint du prêteur et du débiteur de ce prêt.

Le paiement de tout montant de subvention visé à l'article 7 accordée à l'égard de tout autre prêt est fait pour le bénéfice du débiteur du prêt de la façon suivante :

1° s'il s'agit d'un prêt consenti par l'Office en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chap. C-75) : par imputation de ce montant en paiement d'autant à l'Office du montant d'intérêt produit par le prêt ou,

selon le cas, par la portion du prêt auquel cette subvention est applicable ;

2° s'il s'agit d'un prêt consenti en vertu de la Loi du prêt agricole canadien (S.R.C., 1952, chap. 36) ou de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, chap. F-2) : par chèque émis à l'ordre de la Société du crédit agricole sur présentation de comptes provenant de celle-ci.

## SECTION VIII PRODUCTION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

**9.** L'agriculteur ou l'exploitation de groupe qui présente une demande de la subvention prévue par l'article 2 de la Loi ou, selon le cas, par l'article 14 de la Loi doit fournir à l'Office les documents et renseignements qui permettent à celui-ci de vérifier les données fournies dans cette demande et qui lui démontrent qu'il est admissible à une telle subvention.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

3971-o

## Conseil du trésor

### C.T. 140525, 17 août 1982

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

#### Cadres supérieurs — Conditions de travail — Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs ».

ATTENDU QUE le 25 juin 1982, le ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs » (A.M. 238-82);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique conformément à l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs » ci-joint, adopté le 25 juin 1982 par le ministre de la Fonction publique.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER.

### A.M. 238-82, 25 juin 1982

#### Règlement modifiant le « Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs »

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**1.** Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs »

adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 9-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979 par l'arrêté ministériel numéro 14-79 et approuvé par le C.T. 119607 du 5 juin 1979, modifié le 6 juillet 1979 par l'arrêté ministériel 19-79 et approuvé par le C.T. 120900 du 7 août 1979, modifié le 27 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 36-79 et approuvé par le C.T. 123299 du 11 décembre 1979, modifié le 2 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 33-79 et approuvé par le C.T. 123491 du 18 décembre 1979, modifié le 30 avril 1980 par l'arrêté ministériel numéro 55-80 et approuvé par le C.T. 126101 du 6 mai 1980, modifié le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 140-81 et approuvé par le C.T. 134311 du 7 juillet 1981, modifié le 14 août 1981 par l'arrêté ministériel numéro 160-81 et approuvé par le C.T. 137676 du 2 mars 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 236-82 et approuvé par le C.T. 139792 du 22 juin 1982, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par l'addition, après le paragraphe *f* de l'article 2, du paragraphe suivant:

« *g* » conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne de sexe opposé, qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté. »

b) par l'addition, après la sous-section 3 de la section II, de la sous-section suivante:

#### §3. Indemnité lors d'une réorientation professionnelle

**4.10.01** Lors de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire régi par le Règlement de classification numéro 630 depuis au moins trois (3) ans, celui-ci reçoit à titre d'indemnité un montant payable à chaque période de paie pour une durée maximale de deux (2) ans, afin de compenser pour la baisse de traitement qui pourrait résulter de la réorientation.

Cette indemnité représente la différence entre le traitement avant réorientation et celui déterminé lors de la réorientation en vertu des règles en vigueur et ajusté lors de modification de traitement ultérieure.

**4.10.02** Aux fins d'application des dispositions de l'article 4.10.01, le traitement servant de base de calcul exclut le boni au rendement et autre montant forfaitaire. »

c) par le remplacement de l'article 8 par l'article suivant :

« 8. Aux fins de la présente sous-section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs ». »

d) par le remplacement de l'Annexe I par l'Annexe suivante :

« ANNEXE I  
LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jours fériés	1982
Jour de l'an	Vendredi, 1 <sup>er</sup> janvier
Lendemain du Jour de l'an	Lundi, 4 janvier
Vendredi saint	Vendredi, 9 avril
Lundi de Pâques	Lundi, 12 avril
Fête de Dollard et Fête de la Reine	Lundi, 24 mai
Fête de la Saint-Jean	Jeudi, 24 juin
Confédération	Jeudi, 1 <sup>er</sup> juillet
Fête du Travail	Lundi, 6 septembre
Fête de l'Action de Grâce	Lundi, 11 octobre
Veille de Noël	Vendredi, 24 décembre
Fête de Noël	Lundi, 27 décembre
Lendemain de Noël	Mardi, 28 décembre
Veille du Jour de l'an	Vendredi, 31 décembre »

e) par le remplacement de la sous-section 1 de la section V par la sous-section suivante :

**§1. Frais de déplacement et de déménagement**

**42.** Le fonctionnaire qui, à la demande de l'employeur est l'objet d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile a droit d'être avisé de son nouveau lieu de travail au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le fonctionnaire a des enfants à charge résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le fonctionnaire déménage au cours de l'année scolaire sauf si celui-ci y consent.

**43.** Le fonctionnaire visé par les dispositions de l'article 42 bénéficie de jours d'absences rémunérées pour se chercher un nouveau domicile et pour déménager, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement.

**44.** L'employeur rembourse au fonctionnaire déplacé les frais reliés à son déménagement et ce, conformément à la « directive concernant les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs ».

**45.** Aux fins de la présente sous-section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive concernant les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs. »

f) par le remplacement de l'article 61 par l'article suivant :

« 61. Les autres frais remboursables à un fonctionnaire sont ceux prévus aux C.T. ou directives du Conseil du trésor dont la liste suit, ainsi que leurs amendements, dans la mesure, aux conditions et aux modalités établies dans ces C.T. ou directives.

a) La directive numéro 5-74 « concernant les frais de voyage » refondue par le C.T. 106500 du 14 juin 1977, par le C.T. 126300 du 13 mai 1980 et par le C.T. 133400 du 19 mai 1981 ;

b) la directive numéro 6-74 « concernant les frais de voyage des cadres supérieurs, des adjoints aux cadres supérieurs ainsi que du personnel des cabinets » modifiée et refondue par le C.T. 124700 du 4 mars 1980, modifiée par le C.T. 126100 du 6 mai 1980, par le C.T. 127000 du 7 juin 1980, par le C.T. 131555 du 3 février 1981, par le C.T. 131857 du 17 février 1981, par le C.T. 138202 du 23 mars 1982 et par le C.T. 138300 du 30 mars 1982 ;

c) la directive numéro 10-79 « concernant les voyages à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique » adoptée par le C.T. 121700 du 11 septembre 1979, modifiée par le C.T. 131450 du 27 janvier 1981, par le C.T. 131856 du 17 février 1981, et par le C.T. 137300 du 26 janvier 1982;

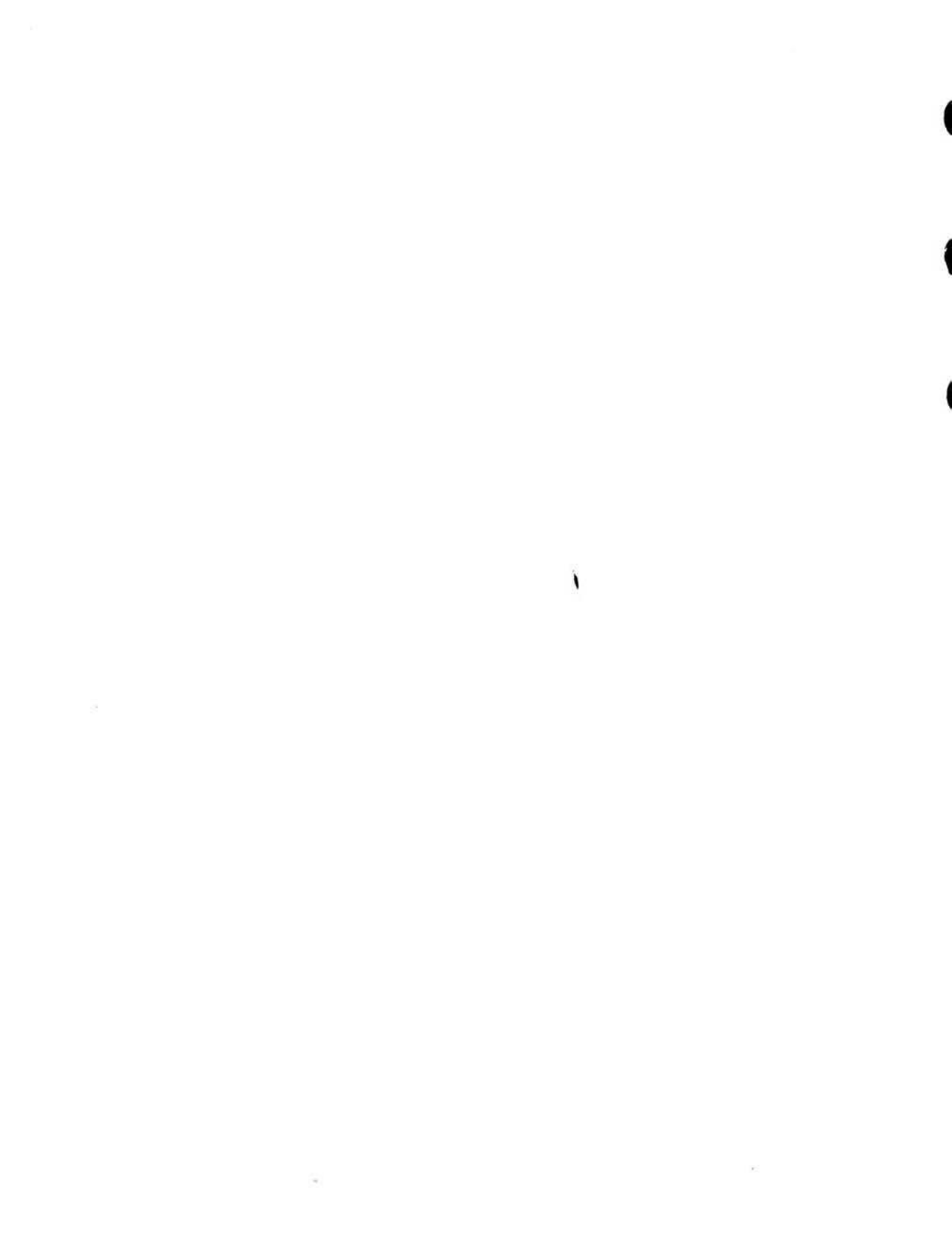
d) la directive numéro 16-78 « concernant le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement » adoptée par le C.T. 114300 du 5 septembre 1978, modifiée et refondue par le C.T. 135105 du 25 août 1981. »

g) par le remplacement de l'article 63 par l'article suivant :

« 63. Aux fins de la présente sous-section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs en isolement temporaire ou permanent et en milieu nordique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3969-o



## Avis

### Avis d'approbation de Règlement

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3)

#### Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation — Modifications

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que le « Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation », adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 3 mars 1982, a été approuvé sans modification, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail, le 12 août 1982, en vertu du Décret 1839-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*  
ROBERT SAUVÉ.

Gouvernement du Québec

### Décret 1839-82, 12 août 1982

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3)

#### Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), si une cotisation n'est pas payée au temps prescrit, l'em-

ployeur en défaut doit payer à titre de peine un pourcentage du montant impayé qui peut être prescrit par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 et du paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour préciser, aux fins de l'article 104, l'expression « un pourcentage du montant impayé »;

ATTENDU QUE ladite Commission a adopté, sous l'autorité de cet article, le « Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation »;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 125, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 1982, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, sans modification, en annexe du présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3, art. 104 et 124, par. 1)

1. Le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 10), est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Tout employeur qui refuse ou néglige de payer le montant d'une cotisation ordinaire, spéciale, supplémentaire ou provisoire ou tout versement ou partie de telle cotisation, dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de telle cotisation, ou dans un délai moindre indiqué sur tel avis de cotisation, est passible d'une peine de 5% du montant dû et, d'une peine additionnelle de 1/2% de tel montant pour chaque mois ou fraction de mois subséquent pendant lequel il est ainsi en défaut ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis mentionnant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

3966-o

## Commission(s) parlementaire(s)

---

### Avis

Avis public est, par les présentes, donné que la commission permanente des transports se réunira les 12, 13 et 14 octobre 1982, au Salon Rouge de l'Hôtel du Parlement, à compter de 10 heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre les personnes ou organismes en regard de la proposition gouvernementale concernant l'organisation et le financement du transport en commun dans la région de Montréal (déposée à l'Assemblée nationale le vendredi 18 juin 1982).

En conséquence, les personnes ou organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission, ont jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1982, 17 h, pour déposer leur mémoire en cent (100) exemplaires au Secrétariat des commissions parlementaires à l'adresse suivante :

Secrétariat des commissions  
Assemblée nationale du Québec  
Bureau 6  
Hôtel du Parlement  
Québec, QC  
G1A 1A4

Québec, le 24 août 1982.

*Le secrétaire des commissions,*  
VALMOND BOULIANE.

3974-o



## Proclamation(s)

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique (1981, chap. 3).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le paragraphe *c* de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), édicté par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique (1981, chap. 3), entre en vigueur le 12 août 1982.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition de la ministre de la Fonction publique adoptée le 12 août 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1818-82.

La Loi modifiant la Loi sur la fonction publique a été sanctionnée le 12 juin 1981.

L'article 12 de cette loi édicte que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1781-81 du 23 juin 1981, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 23 juin 1981, à l'exception des paragraphes *c* et *d* de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique, édicté par l'article 3, et de l'article 5.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1606-82 du 30 juin 1982, l'article 5 de cette même loi est entré en vigueur par proclamation, le 2 juillet 1982.

Québec, le 12 août 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 136

3968-o

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite (1982, chap. 33).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 1, 21 et 30, l'article 36 dans la mesure où il édicte l'article 115 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 40 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite entrent en vigueur le 18 août 1982.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor adoptée le 18 août 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1856-82.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite a été sanctionnée le 23 juin 1982.

En vertu de l'article 47 de cette loi, les articles 1, 21 et 30, l'article 36 dans la mesure où il édicte l'article 115 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 40 entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

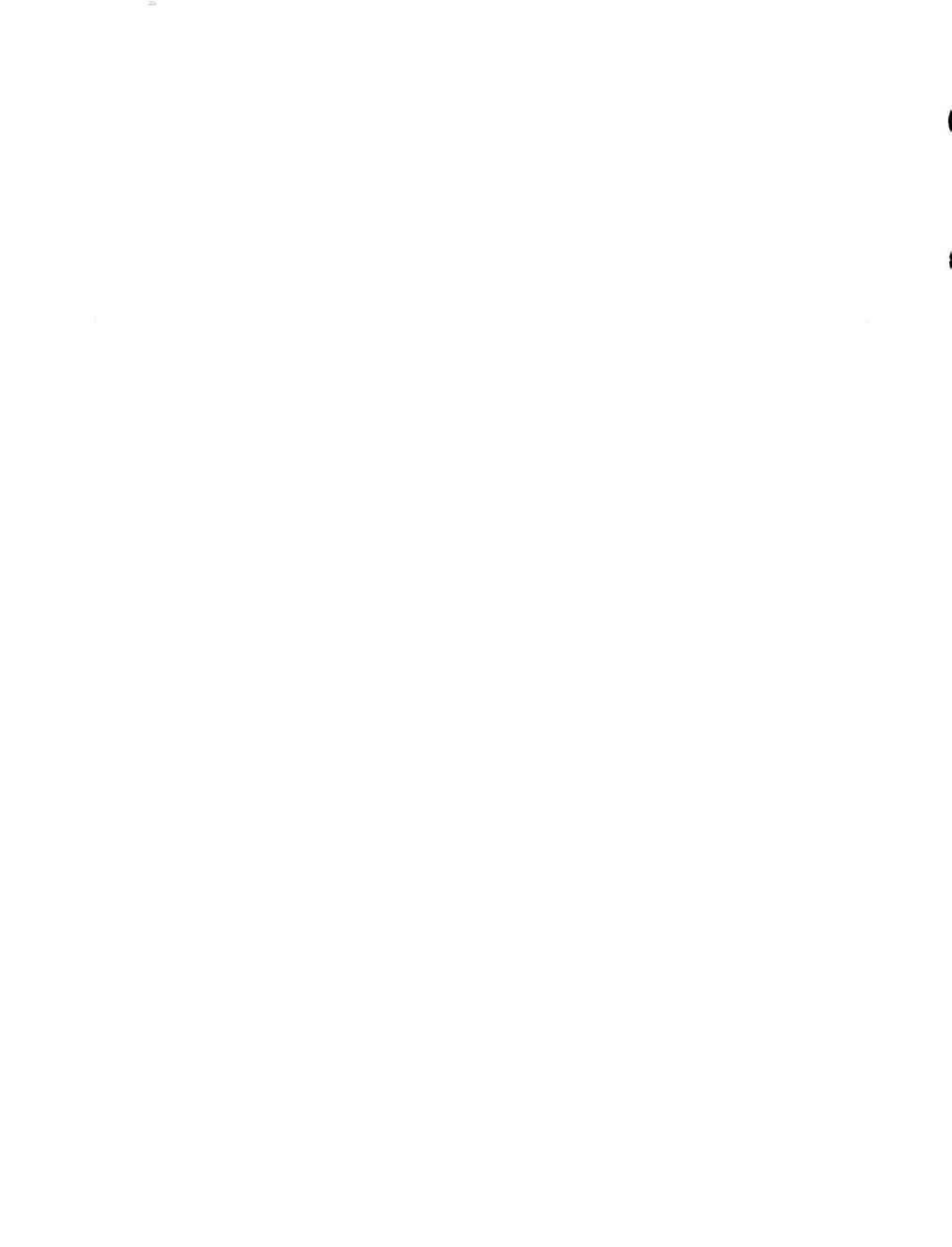
En vertu de l'article 49 de cette même loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, sous réserve de l'article 47.

Québec, le 18 août 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 137

3968-o



## Projet(s) de règlement(s)

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

#### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 25° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,*  
PIERRE MAROIS.

### Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

1. L'annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et approuvé par le Décret 2101-81 du 22 juillet 1981, est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 5. le secteur d'activités des transports et de l'entreposage dont font partie les catégories d'établissements qui suivent :

a) Déménagement et entreposage de biens usagés

Établissements dont l'activité principale est l'emballage, le transport et l'entreposage de meubles usagés et de tout autre service auxiliaire se rattachant à cette

fonction. Sont compris ici le transport local et interurbain de meubles usagés, ainsi que leur entreposage à cette occasion, quelle qu'en soit la durée.

b) Autre camionnage

Établissements dont l'activité principale consiste à assurer le camionnage local et interurbain, à l'exception des établissements dont l'activité principale est le transport de biens usagés. Ce sous-paragraphe comprend les camionneurs travaillant sur contrat, même lorsque le matériel qu'ils mettent en oeuvre est très spécialisé.

c) Transports interurbains et ruraux par autocar

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de réseaux interurbains et ruraux d'autocars. Ce sous-paragraphe comprend également les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de gares routières utilisées par plusieurs lignes.

d) Exploitation de taxis

Établissements dont l'activité principale consiste à assurer le transport des voyageurs par véhicules automobiles ne suivant aucun itinéraire régulier et n'ayant pas d'arrêt fixe. Ce sous-paragraphe ne comprend pas les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux propriétaires de taxis, tels des services de radiotéléphonie et de téléphonie ainsi que l'entretien et la réparation pour le bénéfice des adhérents. Les établissements dont l'activité principale est la location de voitures avec chauffeur ou l'exploitation d'un service de limousines aux aéroports ou aux gares sont classés au sous-paragraphe f (autres transports).

e) Services divers auxiliaires des transports

Établissements dont l'activité principale consiste à assurer des services auxiliaires des transports, tels que les agences de voyages, les services d'expédition, d'emballage en caisses et en cadres, et les services d'inspection et de pesage. Ce sous-paragraphe comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de parcs de stationnement et de garages où les automobiles stationnent en état de fonctionnement pour une durée limitée. Le stockage prolongé de voitures est classé au sous-paragraphe h (autres entrepôts). Les organismes de tourisme gouvernementaux sont exclus.

f) Autres transports

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport non classés ailleurs. Ce sous-paragraphe comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de véhicules à coussin d'air, de cars, de bateaux ou d'aéronefs d'excursion; la location d'automobiles avec chauffeur, les services de limousines aux aéroports et aux gares, les services d'ambulances, le ramassage scolaire et la location de véhicules à traction animale pour transport de voyageurs ou de marchandises. Sont également inclus les établissements dont l'activité principale est de fournir les services d'un chauffeur sans location d'automobile.

g) Location d'automobiles et de camions

Établissements dont l'activité principale est la location d'automobiles de tourisme ou de camions sans chauffeur.

h) Autres entrepôts

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'entrepôts pour marchandises diverses, d'installations frigorifiques et d'autres installations pour l'entreposage de marchandises autres que des meubles usagés. Les installations d'entreposage exploitées à titre accessoire par des établissements dont l'activité principale relève d'un autre domaine ne sont pas classés dans ce sous-paragraphe mais dans la rubrique qui se rapporte à l'activité principale de l'établissement en question. Les établissements dont l'activité principale est le transport et l'entreposage de meubles usagés sont classés au sous-paragraphe a (déménagement et entreposage de biens usagés).

i) Autres services d'utilité publique (n.c.a.)

Établissements dont l'activité principale est l'enlèvement des ordures ménagères ou des déchets. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou a toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Camionnage

#### — Montréal

#### — Modifications

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1982, chap. D-2, r. 6), modifié par le Décret 1478-82 du 16 juin 1982, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret :

1. Remplacer les numéros des sections 10.00 et 11.00 intitulées respectivement « Préavis » et « Durée » pour qu'elles deviennent les sections « 11.00 » et « 12.00 ».

2. Ajouter la nouvelle section 10.00 suivante :

#### « 10.00 Régime supplémentaire de rentes

10.01 L'employeur perçoit, à chaque période de paie, les contributions obligatoires des salariés au régime de rentes adopté par les parties contractantes au décret et administré par le Comité paritaire, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

10.02 Les contributions obligatoires des salariés sont de 0,20 \$ pour chaque heure payée aux salariés.

10.03 1) Les contributions obligatoires de l'employeur sont de 0,22 \$ pour chaque heure payée aux salariés ;

2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les contributions obligatoires de l'employeur seront de 0,25 \$ pour chaque heure payée aux salariés.

3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les contributions obligatoires de l'employeur seront de 0,30 \$ pour chaque heure payée aux salariés.

10.04 L'employeur remet au Comité paritaire les contributions payables par les salariés et par lui-même au plus tard le 15 du mois suivant la retenue de ces contributions.

10.05 En plus des contributions mentionnées dans la présente section, l'employeur doit se conformer aux règlements du Comité paritaire ou à toute autre modification adoptée par ce Comité et approuvée conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

10.06 Un salarié est éligible au régime de rentes après avoir accompli une période de 30 jours ouvrables au service de son employeur. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,  
THOMAS J. BOUDREAU.

3966-0

## Projet de règlement

Loi assurant l'exercice des droits  
des personnes handicapées  
(L.R.Q., chap. E-20.1)

### Embauchage des personnes handicapées — Règlement

Le ministre d'État au développement social donne avis conformément à l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 90 jours suivant la présente publication, l'approbation du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, concernant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 90 jours suivant la date de publication de ce projet.

*Le ministre d'État au  
développement social,*  
DENIS LAZURE.

### Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées

Loi assurant l'exercice des droits  
des personnes handicapées  
(L.R.Q., chap. E-20.1, art. 63.3 et 64)

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « employeur » quiconque fait effectuer un travail par un salarié ;

2° « salarié » une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération. Ce mot ne comprend pas le travailleur occasionnel, à temps partiel ou saisonnier.

**2.** Il est établi, conformément à l'annexe 3, 15 catégories d'employeurs en tenant compte du nombre de salariés, du genre d'activités exercées et de la région concernée.

**3.** Le nombre de salariés visé à l'article 2 est établi selon les groupes suivants :

1° le premier groupe comprend les employeurs qui ont à leur emploi 50 à 99 salariés ;

2° le deuxième groupe comprend les employeurs qui ont à leur emploi 100 salariés et plus.

**4.** Pour l'application de l'article 2, le territoire du Québec se divise en 10 régions dont la liste, établie par l'arrêté en conseil 524-66 du 29 mars 1966 concernant la division administrative de la province, modifié par l'arrêté en conseil 3472-70 du 17 septembre 1980 et par le Décret 1491-81 du 3 juin 1981, apparaît à l'annexe 1.

**5.** Les activités décrites à l'annexe 2 sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

**6.** Un employeur dont le personnel compte 50 salariés ou plus le (insérer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 du chapitre 23 des lois de 1981) doit, dans les 9 mois suivant la réception d'un avis de l'Office des personnes handicapées du Québec, lui soumettre un plan d'embauchage.

**7.** Un employeur dont le personnel atteint le nombre de 50 salariés après le (insérer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 du chapitre 23 des lois de 1981) doit soumettre à l'Office un plan d'embauchage dans les 9 mois suivant la date où son personnel atteint le nombre de 50 salariés.

**8.** Un employeur visé à l'article 6 et qui n'a pas reçu l'avis de l'Office doit lui soumettre un plan d'embauchage au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

**9.** Un employeur peut soumettre un seul plan d'embauchage pour tous ses établissements.

**10.** L'employeur doit, dans son plan d'embauchage, fournir les renseignements suivants :

1° son nom officiel, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'employeur, les nom, adresse, numéro de téléphone et l'adresse postale, s'il y a lieu, des établissements au Québec pour lesquels le plan d'embauchage est soumis ;

2° son statut juridique ;

3° la ou les principales activités exercées par l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis ;

4° la région où l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis exercent leurs activités ;

5° le groupe où se situe le nombre de salariés à son emploi au Québec ou à l'emploi de chacun des établissements pour lesquels un plan d'embauchage est soumis;

6° la date à laquelle l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis a atteint le nombre de 50 salariés s'il n'en comptait pas 50 le (insérer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 du chapitre 23 des lois de 1981);

7° une description des actions qu'il entend réaliser en vue d'assurer l'embauchage des personnes handicapées. Ces actions portent sur le recrutement, la sélection, l'intégration en emploi, la réintégration en emploi du salarié devenu handicapé sans égard à la cause du handicap, le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées et le développement de leur capacité à exercer un emploi;

8° les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne responsable des relations entre l'employeur et l'Office;

9° les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne mandatée par l'employeur pour signer le formulaire visé aux articles 11 et 12.

**11.** L'employeur doit transmettre à l'Office le plan d'embauchage produit à l'annexe 4.

**12.** L'employeur dont le plan d'embauchage a été approuvé par l'Office doit lui transmettre le rapport sur la mise en oeuvre du plan d'embauchage produit à l'annexe 5. Ce rapport contient les renseignements suivants:

1° les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 4°, 8° et 9° de l'article 10;

2° le groupe où se situe le nombre de salariés à son emploi au Québec ou à l'emploi de chacun des établissements pour lesquels un plan d'embauchage a été approuvé à la date du rapport;

3° le nombre de salariés qui sont des personnes handicapées embauchés depuis l'approbation du plan d'embauchage ou du dernier rapport fourni à l'Office;

4° une description des actions réalisées ou qui devraient l'être à la date de production du rapport en vue d'assurer l'embauchage de personnes handicapées;

5° s'il y a lieu, une description des raisons pour lesquelles les actions prévues au plan d'embauchage n'ont pu être mises en oeuvre et suggérer d'autres actions en vue de réaliser le plan d'embauchage;

6° une énumération des actions prévues pour l'année qui suit la date du dernier rapport transmis à l'Office.

Ce rapport doit être soumis annuellement pendant les 4 années suivant la date d'anniversaire de l'approbation du plan d'embauchage.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

## ANNEXE 1 LES RÉGIONS

- 01 Bas-Saint-Laurent — Gaspésie;
- 02 Saguenay — Lac-Saint-Jean;
- 03 Québec;
- 04 Trois-Rivières;
- 05 Estrie;
- 06 Montréal
- 07 Outaouais;
- 08 Abitibi — Témiscamingue;
- 09 Côte-Nord;
- 10 Nouveau-Québec;

## ANNEXE 2 LES ACTIVITÉS

- I l'agriculture;
- II la sylviculture;
- III la chasse et la pêche;
- IV les mines y compris broyage, carrière et puits de pétrole;
- V l'industrie manufacturière;
- VI le bâtiment et les travaux publics;
- VII les transports, communication et autres services;
- VIII le commerce;
- IX les finances, assurances et affaires immobilières;
- X les services socio-culturels, commerciaux et personnels;
- XI l'administration publique.

## ANNEXE 3

Catégories d'employeurs	Régions correspondant à la liste établie à l'annexe 1	Activités correspondant à la liste établie à l'annexe 2	Groupes déterminés à l'article 3 du règlement
A	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 08, 09, 10	XI	1 et 2
B	01, 02, 03, 04, 05, 07, 08 09 et 10	X	2
C	06	X	2
D	01, 02, 03, 04, 05, 07, 08 09 et 10	X	1
E	06	X	1
F	01, 02, 03, 04, 05, 07, 08 09 et 10	I, II, III, IV, V, VI, VII VIII, IX	2
G	06	I, II, III, IV, VI, VII	2
H	06	V	2
I	06	VIII	2
J	06	IX	2
K	01, 02, 04, 05, 07, 08, 09 et 10	I, II, III, IV, V, VI, VII VII, IX	1
L	03	I, II, III, IV, V, VI, VII VII, IX	1
M	06	I, II, III, IV, VI, VII, IX	1
N	06	V	1
O	06	VIII	1

## ANNEXE 4

## LE PLAN D'EMBAUCHAGE

## 1. Identification de l'employeur

- 1° Nom officiel, adresse, numéro de téléphone, numéro d'employeur.
- 2° Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse postale des établissements au Québec pour lesquels le plan d'embauchage est soumis.
- 3° Statut juridique.
- 4° La ou les principales activités exercées par l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis.
- 5° Région où l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis exerce leurs activités.
- 6° Groupe où se situe le nombre de salariés à son emploi au Québec ou à l'emploi de chacun des établissements pour lesquels un plan d'embauchage est soumis.

7° Date à laquelle l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis a atteint le nombre de 50 salariés s'il n'en comptait pas 50 le (insérer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 du chapitre 23 des lois de 1981).

8° Nom, prénom et numéro de téléphone de la personne responsable des relations entre l'employeur et l'Office.

## 2. Renseignements généraux concernant l'embauchage de personnes handicapées

## 1° Le Recrutement

La connaissance des postes disponibles est la première étape dans l'obtention d'un emploi. Les employeurs peuvent assurer le recrutement de personnes handicapées en fournissant une information appropriée sur leurs besoins en personnel.

Quels moyens utilisez-vous pour faire connaître l'existence des postes disponibles?

	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
• Les centres de main d'oeuvre du Québec	_____	_____	Précisez : _____ _____
• Les centres d'emploi et d'immigration du Canada	_____	_____	_____
• Les services de placement étudiant	_____	_____	2° La sélection
• Les agences de placement privées	_____	_____	La sélection des candidats pour l'obtention d'un poste est le moment où l'employeur fait un choix parmi plusieurs personnes. Le candidat qui est une personne handicapée peut être défavorisé par un processus de sélection qui ne lui permet pas de faire valoir sa compétence à exercer un emploi.
• Les journaux	_____	_____	Est-ce que les endroits où ont lieu les examens, tests ou entrevues :
• La radio	_____	_____	<i>Oui</i> <i>Non</i>
• La télévision	_____	_____	• Sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant _____
• D'autres employeurs	_____	_____	• Sont facilement localisables par les personnes qui sont handicapées de la vue _____
• Les fichiers internes d'offres de services	_____	_____	• Présentent des obstacles pour les personnes qui ont des difficultés de mobilité _____
• L'affichage interne	_____	_____	Si oui, précisez : _____ _____
• D'autres canaux	_____	_____	_____
Si oui, précisez : _____ _____			• Possèdent d'autres caractéristiques pertinentes _____
• Utilisez-vous les services d'agences spécialisées dans le placement des personnes handicapées ?	_____	_____	Précisez : _____ _____
Si oui, lesquelles ? _____ _____			_____
			_____
Pour offrir leurs services, les candidats doivent-ils ?			Est-ce que les outils de sélection utilisés :
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i> <i>Non</i>
• Envoyer leur curriculum vitae	_____	_____	• Sont adaptés pour répondre aux besoins d'une personne handicapée :
• Remplir un formulaire	_____	_____	• auditive _____
• Se présenter en personne	_____	_____	• visuelle _____
• Se présenter à un service de placement	_____	_____	• de la parole _____
• Suivre une autre procédure	_____	_____	• de l'écriture _____

*Oui Non*

• Si non, peuvent-ils être adaptés pour répondre à leur besoin individuel \_\_\_\_\_

• Est-ce que vous exigez des qualités ou des aptitudes qui limitent aux personnes handicapées l'accès à certains postes \_\_\_\_\_

Si oui, précisez: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Est-ce que les personnes qui sélectionnent les candidats:

*Oui Non*

• Sont sensibilisées à la situation des personnes handicapées \_\_\_\_\_

• Sont informées de la nature des divers handicaps \_\_\_\_\_

• Sont entraînées et habilitées à en tenir compte dans un processus de sélection \_\_\_\_\_

• Ont le pouvoir de modifier certaines modalités de la sélection pour bien évaluer la compétence d'une personne handicapée \_\_\_\_\_

• Possèdent d'autres caractéristiques pertinentes à la sélection des personnes handicapées \_\_\_\_\_

Précisez: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 3° L'intégration en emploi

Pour occuper l'emploi pour lequel il a été sélectionné, le salarié doit encore franchir des étapes spécifiques. Il doit accéder au lieu de travail et à son poste. Il doit s'acclimater à son nouvel environnement, à ses collègues et réciproquement. Les employeurs peuvent faciliter l'intégration en emploi du salarié qui est une personne handicapée.

L'accessibilité des lieux de travail permet-elle à tout salarié qui est une personne handicapée:

*Oui Non*

• D'utiliser le stationnement \_\_\_\_\_

• D'entrer dans les bâtiments \_\_\_\_\_

*Oui Non*

• D'y circuler selon les exigences de son travail \_\_\_\_\_

• D'utiliser les différents services offerts aux salariés \_\_\_\_\_

Des mesures sont-elles prévues pour:

*Oui Non*

• Sensibiliser le milieu de travail aux caractéristiques du salarié qui est une personne handicapée \_\_\_\_\_

• Identifier et évaluer les besoins d'adaptation du poste de travail du salarié qui est une personne handicapée \_\_\_\_\_

• Aménager le poste de travail du salarié qui est une personne handicapée en fonction de ses besoins \_\_\_\_\_

• Évaluer le travail du salarié qui est une personne handicapée \_\_\_\_\_

• Autrement favoriser l'intégration au travail du salarié qui est une personne handicapée \_\_\_\_\_

Précisez: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 4° La réintégration en emploi du salarié devenu handicapé sans égard à la cause du handicap

Il arrive de temps à autre qu'un salarié devienne une personne handicapée au cours de sa carrière. Les causes peuvent être multiples. Il peut s'agir des suites d'une maladie, d'un accident de la route ou du travail, ou de tout autre événement, alors que le salarié vaquait à ses affaires personnelles ou à ses loisirs. Les employeurs peuvent assurer la réintégration en emploi du salarié qui est devenu une personne handicapée sans égard à la cause du handicap.

*Oui Non*

• Des mesures sont-elles prévues pour assurer la réintégration en emploi d'un salarié devenu une personne handicapée \_\_\_\_\_

Si oui, précisez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Oui Non

- Par un programme planifié impliquant l'employeur, le salarié, l'association de salariés et des services externes \_\_\_\_\_

### 5° Le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées

Beaucoup de personnes handicapées éprouvent des difficultés particulières à intégrer le marché du travail parce qu'elles sont en réadaptation ou qu'elles ne peuvent occuper un emploi dans des conditions ordinaires. Ces personnes sont employées dans des centres de travail adapté, des centres d'accueil de réadaptation ou d'autres organismes qui procurent du travail aux personnes handicapées. Les employeurs peuvent contribuer au développement et au soutien de l'emploi des personnes handicapées qui gagnent leur vie en dehors du marché habituel du travail.

Pour développer des emplois à l'intention des personnes handicapées, est-ce que vous :

- Oui Non
- Accordez des contrats à des employeurs qui embauchent en majorité des personnes handicapées \_\_\_\_\_
  - Leur prêtez des ressources humaines \_\_\_\_\_
  - Leur accordez de l'aide matérielle ou financière \_\_\_\_\_
  - Participez aux campagnes de sensibilisation concernant les capacités de travail des personnes handicapées \_\_\_\_\_
  - Faites d'autres actions en ce sens \_\_\_\_\_

Précisez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 6° Le développement des capacités à exercer un emploi

Une des réalités du marché du travail, c'est que les employeurs préfèrent embaucher des gens qui ont un minimum d'expérience concrète du domaine d'activités

où un poste est disponible. Les employeurs peuvent contribuer au développement des capacités de travail des personnes handicapées afin de leur permettre d'acquérir l'expérience requise pour occuper un emploi.

Pour développer les capacités des personnes handicapées à exercer un emploi, est-ce que vous :

- Oui Non
- Leur offrez la possibilité d'effectuer des stages de formation \_\_\_\_\_
  - Collaborez avec les centres de main-d'oeuvre ou d'emploi pour réaliser des programmes d'intégration au travail de personnes handicapées \_\_\_\_\_
  - Contribuez à la recherche en ergonomie \_\_\_\_\_
  - Prenez d'autres initiatives \_\_\_\_\_

Précisez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 3. Description des actions à réaliser

Décrire les actions que l'employeur entend réaliser pour assurer l'embauchage de personnes handicapées concernant :

- Le recrutement
- La sélection
- L'intégration en emploi
- La réintégration en emploi du salarié devenu handicapé sans égard à la cause du handicap
- Le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées
- Le développement de leurs capacités à exercer un emploi

Actions prévues	Échéancier

#### 4. Signature du plan d'embauchage

- Nom, prénom, numéro de téléphone de la personne mandatée pour signer le présent plan d'embauchage.

Si oui, décrivez ces changements et les modifications qu'elles entraînent.

#### 3. Signature du rapport

- Nom, prénom, numéro de téléphone de la personne mandatée pour signer le présent rapport.

3967-o

### ANNEXE 5

#### RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'EMBAUCHAGE

##### 1. Identification de l'employeur

1° Nom officiel, adresse, numéro de téléphone, numéro d'employeur.

2° Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse postale des établissements au Québec pour lesquels le rapport est soumis.

3° Statut juridique.

4° La ou les principales activités exercées par l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le rapport est soumis.

5° Groupe où se situe le nombre de salariés à son emploi au Québec ou à l'emploi de chacun des établissements pour lesquels un plan d'embauchage a été approuvé à la date du rapport.

6° Nombre de salariés embauchés depuis l'approbation du plan d'embauchage ou du dernier rapport fourni à l'Office qui sont des personnes handicapées.

7° Nom, prénom et numéro de téléphone de la personne responsable des relations entre l'employeur et l'Office.

##### 2. Réalisation du plan d'embauchage

1° Combien de personnes avez-vous embauchées depuis l'approbation de votre plan ou le dépôt de votre précédent rapport?

2° Parmi ces salariés, combien sont des personnes handicapées?

3° Conformément à votre plan d'embauchage tel qu'il a été approuvé, quelles sont les actions qui sont effectivement réalisées à la date du présent rapport?

4° S'il y a lieu, indiquez les raisons pour lesquelles les actions prévues au plan d'embauchage n'ont pu être mises en oeuvre.

5° S'il y a lieu, quelles sont les actions que vous entendez réaliser pour vous conformer au plan d'embauchage original?

6° Précisez les actions que vous entendez réaliser au cours de la prochaine année.

7° Existe-t-il des changements qui ont pour effet d'affecter la réalisation de l'un ou l'autre des éléments qui composent votre plan d'embauchage?

## Projet de règlement

Loi sur les mécaniciens de machines fixes  
(L.R.Q., chap. M-6)

### Règlement

#### — Modifications

La ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis conformément à l'article 12.1 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chap. M-6) qu'elle soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 45 jours qui suivent la présente publication.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*La ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre  
et de la Sécurité du revenu par intérim,*

PAULINE MAROIS.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes

Loi sur les mécaniciens de machines fixes  
(L.R.Q., chap. M-6, art. 12)

**1.** Le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, chap. M-6, r. 1) est modifié par l'addition après le paragraphe *c* de l'article 25, du paragraphe suivant :

« *d*) les installations d'appareils frigorifiques de 7,5 kilowatts et moins qui font partie d'une installation composée nécessitant une surveillance plus sévère. Dans ce cas, malgré l'article 10, ces appareils sont considérés comme protégés s'ils sont munis d'un dispositif limiteur de haute pression ainsi que d'un dispositif limiteur de basse pression. »

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition de la phrase suivante :

« Cependant, lorsque le détenteur d'un certificat pour une catégorie se qualifie dans une autre catégorie, un nouveau certificat lui est délivré pour la période non écoulée du premier certificat. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., chap. M-9)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'alinéa 1 de l'article 19 de la Loi médicale, le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3973-o

## Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale  
(L.R.Q., chap. M-9, art. 19, al. 1. par. *b*)

**1.** Le Règlement concernant les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le Décret 1422-80 du 22 mai 1980, est modifié par le remplacement des autres conditions de l'article A-1.23 de l'annexe A par les suivantes :

« Le protocole doit indiquer les modalités de la surveillance à être exercée par le médecin durant la phase d'induction, soit la période qui s'écoule depuis la mise en marche du soluté contenant de la médication ocytotocique jusqu'à l'établissement de contractions utérines régulières et continues sans avoir à changer le débit du soluté. »

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Salariés de garages

#### — Roberval — Modifications

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de Roberval (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 50), modifié par le Décret 1216-82 du 11 mai 1982 lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

#### 1. Remplacer l'intitulé du décret par le suivant:

« Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean ».

#### 2. Remplacer la liste des parties contractantes par la suivante:

« d'une part:

Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay - Lac-Saint-Jean;

L'Association des détaillants d'essence du Saguenay;

La Fédération des garagistes et détaillants d'essence du Saguenay Enr.;

et, d'autre part:

Le Syndicat des employés de postes d'essence du Saguenay;

Le Syndicat national des employés de garages de Saint-Félicien;

Le Syndicat des employés de garages du Saguenay - Lac-Saint-Jean;

Le Syndicat national des employés de garages de Jonquière - Kénogami;

Le Syndicat national des employés de garages de la région du Lac-Saint-Jean; »

#### 3. Remplacer l'article 2.02 par le suivant:

« 2.02 Champ territorial: le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'Annexe 1<sup>e</sup> et comprises dans la région administrative 02 (Saguenay - Lac-Saint-Jean). »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,  
THOMAS J. BOUDREAU.

### ANNEXE 1 RÉGION ADMINISTRATIVE 02

#### Sous-région 01 - Chicoutimi

Alma, Bégin, Bourget, Chapais, Chibougamau, Delisle, Desbiens, Ferland et Boilleau, Hébertville, Hébertville-Station, Jonquière, Kénogami, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, La Baie, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, Larouche, Laterrière, Métabetchouan, Mistassini, Notre-Dame-de-Laterrière, Otis, Péribonka, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Ambroise, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-David-de-Farlardeau, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Jean, Saint-Ludger-de-Milot, Shipshaw, Taché, Tremblay.

#### Sous-région 04 - Roberval

Albanel canton, Albanel village, Chambord, Dolbeau, Girardville, Lac-Bouchette, Mistassini, Normandin, Notre-Dame-de-La-Doré, Notre-Dame-de-Lorette, Ouatouchouan, Roberval, Sainte-Hedwige, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Méthode, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

#### Sous-région 00

Mistassini.

3966-o

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., chap. N-1.1, a. 33 et 92)

### Soustraction de certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.I et de l'article 122.1 de la Loi

Le ministre du travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 60 jours qui suivent la présente publication ou, le cas échéant, après la tenue d'une enquête conformément à l'article 34 de la Loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre  
et de la Sécurité du revenu,*  
PIERRE MAROIS.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement ou, s'il a été modifié lors de son adoption, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le règlement tel qu'il a été adopté.

3966-o

## Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.I et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., chap. N-1.1, art. 90.1)

1. Sont soustraits de l'application de la section VI.I de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1):

1° un salarié qui exerce la fonction de pompier à l'exclusion de toute autre fonction;

2° un salarié qui est membre de la Sûreté du Québec;

3° un salarié qui est en préretraite en raison de maladie, de congés accumulés ou de tout autre motif avant la date où la section VI.I de la Loi entre en vigueur à son égard.

2. L'employeur d'un salarié visé à l'article 1 est soustrait de l'application de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de ce salarié.

3. Le présent règlement a effet depuis le (inscrire ici la date antérieure de 6 mois à celle de son adoption).

## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (Mod.) (L.R.Q., c. A-3)	3469	Avis
Agents de sécurité — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3459	M
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	3458	M
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3475	Projet
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (L.R.Q., c. A-31)	3449	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières (L.R.Q., c. A-31)	3450	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain (L.R.Q., c. A-31)	3451	M
Bouchette, municipalité (Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)	3425	N
Cadres supérieurs — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	3465	M
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3477	Projet
Camionnage — Ordonnance générale (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3457	M
Code des professions — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que les médecins — Règlement 1 (L.R.Q., c. C-26)	3486	Projet
Construction — Décret (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3445	M
Création et exploitation de SODEQ (Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise, L.R.Q., c. S-28)	3455	M
Droits des personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des... — Embauchage des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)	3478	Projet

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Éditeur officiel du Québec — Administration des revenus et des recettes ..... (Loi sur la Législature, L.R.Q., c. L-1)	3452	N
Embauchage des personnes handicapées ..... (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1)	3478	Projet
Établissement de jeunes agriculteurs, Loi favorisant l'... — Règlement..... (1982, c. 29)	3462	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Embauchage des personnes handicapées ..... (L.R.Q., c. E-20.1)	3478	Projet
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Bouchette, municipalité ..... (1981, c. 21)	3425	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Kazabazua, municipalité ..... (1981, c. 21)	3439	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Lac-Sainte-Marie, municipalité ..... (1981, c. 21)	3440	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Low, canton..... (1981, c. 21)	3427	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Montminy, canton (1981, c. 21)	3428	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Mulgrave et Derry, cantons-unis ..... (1981, c. 21)	3437	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Northfield, municipalité ..... (1981, c. 21)	3441	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Ripon, canton .... (1981, c. 21)	3430	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Sainte-Lucie-des-Laurentides, municipalité ..... (1981, c. 21)	3443	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Thorne, canton... (1981, c. 21)	3432	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Woodbridge, canton ..... (1981, c. 21)	3434	N
Existence de certaines municipalités, Loi confirmant l'... — Wright, canton... (1981, c. 21)	3434	N
Fonction publique, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 12 août 1982..... (1981, c. 3)	3473	Proclamation

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fonction publique, Loi sur la... — Cadres supérieurs — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	3465	M
Huissiers, Loi sur les... — Tarif d'honoraires de huissiers .....	3456	M
(L.R.Q., c. H-4)		
Kazabazua, municipalité .....	3439	N
(Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)		
Lac-Sainte-Marie, municipalité .....	3440	N
(Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)		
Législature, Loi sur la... — Administration des revenus et des recettes de l'Éditeur officiel du Québec .....	3452	N
(L.R.Q., c. L-1)		
Low, canton .....	3427	N
(Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)		
Mécaniciens de machine fixes, Loi sur les... — Règlement .....	3485	Projet
(L.R.Q., c. M-6)		
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que les médecins — Règlement 1 .....	3486	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Montminy, canton .....	3428	N
(Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)		
Mulgrave et Derry, cantons-unis .....	3437	N
(Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)		
Musiciens — Montréal .....	3460	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Normes du travail, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi .....	3488	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1.)		
Northfield, municipalité .....	3441	N
(Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)		
Organisation et financement du transport en commun dans la région de Montréal .....	3471	Commission parlementaire
Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation .....	3469	Avis
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)		
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Embauchage des personnes handicapées .....	3478	Projet
(L.R.Q., c. E-20.1)		
Protection à la retraite de certains enseignants, Loi concernant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 18 août 1982 .....	3473	Proclamation
(1982, c. 33)		
Protection à la retraite de certains enseignants, Loi concernant la... — Transfert de responsabilité au président du Conseil du trésor .....	3448	N
(1978, c. 16)		

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3449	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucières..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3450	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3451	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 18 août 1982..... (1982, c. 33)	3473	Proclamation
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Transfert de responsabilité au président du Conseil du trésor..... (L.R.Q., c. R-10)	3448	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 18 août 1982..... (1982, c. 33)	3473	Proclamation
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Transfert de responsabilité au président du Conseil du trésor..... (L.R.Q., c. R-11)	3448	N
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 18 août 1982..... (1982, c. 33)	3473	Proclamation
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Transfert de responsabilité au président du Conseil du trésor..... (L.R.Q., c. R-12)	3448	N
Régimes de retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... — Entrée en vigueur de certains articles le 18 août 1982..... (1982, c. 33)	3473	Proclamation
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction..... (L.R.Q., c. R-20)	3445	M
Ripon, canton..... (Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)	3430	N
Rouliers publics — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3447	M
Sainte-Lucie-des-Laurentides, municipalité..... (Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)	3443	N
Salariés de garages — Roberval..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3487	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (L.R.Q., c. S-2.1)	3475	Projet

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Sociétés de développement de l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Création et exploitation de SODEQ ..... (L.R.Q., c. S-28)	3455	M
Soustraction de certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi. .... (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	3488	Projet
Tarif d'honoraires des huissiers ..... (Loi sur les huissiers, L.R.Q., c. H-4)	3456	M
Thorne, canton ..... (Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)	3432	N
Transports, Loi sur les... — Camionnage — Ordonnance générale ..... (L.R.Q., c. T-12)	3457	M
Woodbridge, canton ..... (Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)	3434	N
Wright, canton..... (Loi confirmant l'existence de certaines municipalités, 1981, c. 21)	3435	N

